

DIX - NEUVIEME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMEES
 DE FRANCE.

Tenu à *Saint Maixent* depuis le 25. Mai , jusqu'au 19. Juin.

L'AN M. DC. IX.

Sous le Règne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

*Monsieur Jaques Merlin, Pasteur de l'Eglise de la Rochelle, fut le
 Modérateur de ce Synode : Monsieur Jeremie Ferrier lui fut donné
 pour Ajoint, & Messieurs André Rivet, Pasteur de l'Eglise
 de Touars, & Gedeon Dupradel, Ancien de l'Eglise de
 Paris, pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS,

Qui furent Députés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour la *Provence*, Monsieur *Pierre Chaler*, Pasteur de l'Eglise de *Seines*; & *Barthelemi Recent*, Pasteur de l'Eglise de *Merindol*, avec *Elie de Glandeves*, Sieur d'*Anjou*, Cadet de *Puimichel*, & Ancien de l'Eglise du *Lien*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Eglise de *Lormarin*.

II.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Vulson*, Sieur de *la Coumbiere*, Pasteur de l'Eglise de la *Mure*, & *Jean Felix*, Pasteur de *Grenoble*, avec *Charles Martin*, Sr. de *Champoleon*, Ancien de ladite Eglise.

de *Grenoble*, & *François de la Combe*, Ancien de l'Eglise de *Sr. Marcellin*, nommés au dernier Synode de leur Province; mais ledit *Sr. de Champoleon* n'ayant point comparu, il s'est présenté Monsieur *Jacob Videt*, Ancien de l'Eglise de *Briançon*, qui avoit été nommé par le précédent Synode, & n'avoit point été averti du changement fait au dernier. Sur quoi la Compagnie a jugé ladite Province censurable, pour n'avoir pas averti de ce changement ledit *Sr. Videt*, lequel sur le bon témoignage qui lui a été rendu par les Deputés de ladite Province, a été admis pour avoir Voix deliberative, jusqu'à la venue dudit *Sieur de Champoleon*, après laquelle il s'en retournera, & fera desfrayé de tout son Voyage, aux dépens de ladite Province, & sur la Requête qu'il a présentée depuis, la Compagnie lui a laissé l'Option de demeurer, ou de se retirer.

III.

Pour la Province du *Vivarez*, & le *Vellai*, *Mr. Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*, & *Jean de Rouvre*, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*, lesquels aiant représenté les excuses mentionnées dans les Lettres de leur Province, sur ce qu'elle a continué de manquer à l'envoi du nombre de quatre Deputés: La Compagnie ne les a pas jugé admissibles. Mais sur la Promesse qu'ils ont faite au nom de ladite Province, de faire à l'avenir ce qui est de leur Devoir, après une Censure convenable à ladite Province, & la Privation de Voix Deliberative des deux susdits Deputés, pour trois jours, ils ont été admis, sous cette Condition, pour le reste du tems.

IV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, *Mr. Jeremie Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Chauvet*, Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*: avec *Guillaume de Girard*, *Sr. de Moussac*, Ancien de l'Eglise de *Nimes*, & *Jean Jaques Ducros*, *Sr. de la Combe*, Ancien de l'Eglise de *Montpellier*.

V.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigord* & *Limousin*, *Mr. Jeremie Bançons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonneins Dessous*, & *Isaac Silvoius*, Pasteur de l'Eglise de *Leirac*: avec *Jean de Vertueil*, *Sr. de Malleret*, Ancien de l'Eglise de *Bordeaux*, & *Jacob Dumas*, Ancien de la même Eglise.

VI.

Pour la Province de *Bourgogne*, & le *Baillage de Gex* *Mrs. Pierre Colinet*, Pasteur de l'Eglise de *Parai le Moineau*, & *Antoine le Blanc*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*: avec *Jagues de Jaucourt*, *Sr. de Rouvrai*, Ancien de l'Eglise de *Chastillon sur Seine*, & *Jean Gros*, Ancien de l'Eglise de *Lion*. Lesquels aiant été oüis sur les raisons qui les ont porté à transférer leur Droit d'assembler le Synode National, à la Province du *Poitou*, suivant l'Article du dernier de la *Rochelle*, elles ont été approuvées; & sur leur Demande, que le Droit de Passsembler une autre fois leur demeurât, il leur a été répondu qu'on y auroit égard en tems & lieu, lors qu'ils présenteront un Lieu commode & sûr pour cela.

VII.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, Messieurs

Guillaume le Nautonnier, Sr. de *Castelfranc*, Pasteur de l'Eglise de *Venez*, & *Marc-Antoine Benoist*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban* : avec *George du Bourg*, Ancien de l'Eglise de l'Isle *Jourdan*, & *Levi de Bariac*, Sr. du *Brenil*, Ancien de l'Eglise de *St Jean de Brenil*. Le susdit Sr. du *Bourg*, s'est trouvé absent, sans excuse, c'est pourquoi la Province en prendra connoissance.

V I I I.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr. *David Richier*, Pasteur de l'Eglise de *Blain*, & *André le Noir*, Sr. de *Beauchamp*, Pasteur de l'Eglise de la *Roche Bernard* : avec *Lois Davaugour*, Sr. du *Bois de Carçois*, Ancien de l'Eglise de *Nantes*, & *Elie de Goulens*, Sieur de *Landoviniere*, Ancien de l'Eglise de *Viesillevine*.

I X.

Pour la Province de *Normandie*, Mrs. *Abdias Denis*, Sieur de *Mondouis*, Pasteur de l'Eglise de *Fecan*, & *Benjamin Basnag*, Pasteur de l'Eglise de *Ste. Mere Eglise* : avec Mr. *Charles de Feugneret*, Sr. de la *Haie*, Ancien de l'Eglise de *Rouen*, & *Jean de la Roi*, Sr. de *Vaufouquet*, Ancien de l'Eglise de *Montvillier*.

X.

Pour la Province de *l'Isle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, & *Beauvais*, Mr. *Samuel Durand*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & *Jean Baptiste Bagnet*, Pasteur de l'Eglise de *Compiègne* : avec *Gedoon de Serres Dupradel*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, & le Sr. *Jaques de Bijannetti*, Ancien de *Blainville*, lequel n'ayant comparu, ni envoyé son Excuse, la Province qui la député s'informerá des Raisons de son Absence, & en fera ses Remontrances au prochain Synode National.

X I.

Pour la Province de *Orléans*, le *Blaisois*, *Berri* & *Nivernois*, Mrs. *Etienne de Monsanglard*, Pasteur de l'Eglise de *Corbigni*, & *Samuel de Chambarran*, Pasteur de l'Eglise de *Lorges*, & *Marchenoir* : avec *François Semelé*, Ancien de l'Eglise de *Corbigni*, & *Josias Perrinet*, Ancien de l'Eglise de *St. Amand*.

X I I.

Pour la Province de *Anjou*, de *Touraine*, du *Maine* &c. Mrs. *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*, & *Daniel Coupe*, Pasteur de l'Eglise de *Tours* : avec *Toussains Belot*, Sieur du *Leard*, Ancien de l'Eglise de *Baugé*, avec lequel avoit été député, *Barthelemi de Bourges*, Ancien de l'Eglise de *Loudun*, lequel n'a comparu, ni envoyé son Excuse, c'est pourquoi la Province y pourvoira.

X I I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, d'*Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jaques Merlin*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, & *Paul Bonnet*, Pasteur de l'Eglise de *Saujon*, avec *Arthus de Parthenai*, Sr. de *Jenouillé*, Ancien de l'Eglise de *Tonnai-boutonne*, & *Pierre Baboret*, Ancien de l'Eglise de *Saujon*. Mais ledit Sr. de *Jenouillé*, s'étant trouvé absent par maladie, *Elie Glatton*, An-

ciens de l'Eglise d'Angoulême, qui lui avoit été subrogé, a comparu en sa Place, & ledit Sr. de *Jenouillé* étant venu depuis, l'autre s'est retiré.

X I V.

Pour la Province du *Haut & Bas Poitou*, Mrs. *Jonas Chesneau*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Maixent*; & *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*: avec *René du Cumont*, Sieur de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *Sancai*; & *Etienne Cheuevert*, Sieur de la *Millettère*, Ancien de l'Eglise de *Talmon*.

X V.

Il a aussi comparu dans la presente Assemblée, le Sr. de *Mirande*, Deputé General des Eglises Reformées de ce Roiaume, lequel y a été admis, selon les Reglemens precedens, qui donnent audit Deputé Seance & Voix Deliberative dans toutes nos Assemblées.

X V I.

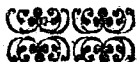
S'étant aussi présenté le Sr. *Dor*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Sedan*, avec des Lettres, tant de Mr. le *Duc de Bouillon*, que des Pasteurs de la Principauté de *Sedan* & de *Rancourt*, par lesquelles ils demandent l'Admission dudit Sr. *Dor* dans cette Compagnie, pour y avoir sa Voix entre les autres Deputés: La Compagnie, suivant ce qui leur avoit été répondu au precedent Synode, attendu que lesdites Eglises sont jointes au Coloqué de *Champagne*, & au Synode de l'*Isle de France*, n'a pas jugé à propos de lui accorder cette Demande; mais lui a seulement permis d'y assister avec les autres Pasteurs, qui n'ont point de Charge, quand on traitera de ce qui concerne la Doctrine & la Discipline: & il ne sera point entendu sur les choses qu'il a d'ailleurs à proposer, que par la bouche des Pasteurs & Anciens Deputés de sa Province: Et lesdites Eglises ont été censurées d'avoir fait Instance sur cette Deputation Particuliere, après l'Ordonnance du dernier Synode National: Et on écrira à Monsieur le *Duc de Bouillon*, pour le supplier de trouver bon que l'Ordre des Eglises soit inviolablement observé, même en ce qui concerne celle de sa Souveraineté.

X V I I.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élu pour *Moderateur* de ce Synode, le Sieur *Merlin*, & le Sieur *Ferrier* pour son Ajoint; & pour en dresser les Actes, le Sr. *Rivet* Pasteur, & le Sieur *Dupradel* Ancien.

X V I I I.

Desormais les Provinces seront averties pour de grandes Considerations, de retenir dans leurs Eglises, par leur Autorité, les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point Deputés au Synode National, afin de prevenir toutes les Importunités de ceux qui s'y trouvent sans Charge.



OBSERVATIONS

SUR LA CONFESION DE FOI REVUE

DANS CE SYNODE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 14. Les Provinces sont exhortées de venir prêtes au Synode Prochain, pour y refondre s'il est expedient, d'ôter la mention & Expression particuliere des Heresies de *Servet*, & se contenter d'une Detestation Generale de ses Erreurs : attendu qu'elles semblent être presentement ensevelies. On a aussi chargé la Province de *Bourgogne* de conférer là-dessus avec les Pasteurs & Professeurs de *Geneve*.

I I.

Le Confession de Foi aiant été lûe, mot à mot, avec Attention, & examinée de Point en Point, a été aprouvée, d'un commun Accord, & ratifiée par tous les Deputés, qui ont promis & juré devant Dieu, tant en leur Nom propre, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoyés, de l'enseigner & garder inviolablement.

REVISION ET CORRECTION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du 1. Chapitre aiant été proposé par les Deputés du *Bas Languedoc*, que la diversité qui se trouve en plusieurs Provinces, pour l'Élection, l'Examen & l'Ordination des Pasteurs; fait naître beaucoup d'inconveniens; & cause en quelques lieux l'introduction de personnes mal propres: La Compagnie a jugé qu'il étoit necessaire d'en dresser un Reglement bien exprès, pour être observé exactement, & d'une même façon dans toutes les Provinces, lequel a été fait, & inseré dans la Discipline de la manière qui s'ensuit.

I I.

L'Article 4. du Chapitre 1. sera ainsi couché, & son commencement joint avec l'Article cinquième en ces termes. " Le Ministre de l'Évangile
 „ (hors le tems des Persecutions durant lequel il pourra être élu par trois
 „ Pasteurs, avec le Consistoire du Lieu, en cas de très-grande nécessité)
 „ ne pourra être admis à cette Sainte Charge que par le Synode Provincial,
 „ ou par le Coloque, pourveu qu'il soit composé du nombre de sept Pas-
 „ teurs pour le moins: Lequel nombre ne se trouvant pas dans quelque Co-
 „ loque, il en appellera des voisins, jusqu'à la concurrence dudit nombre :

„ Et celui qui doit être élu sera présenté avec de bons & valables Temoigna-
 „ ges, non seulement des Academies ou Eglises particulieres, mais aussi du
 „ Coloque de l'Eglise où il aura le plus conversé. L'examen de celui qui
 „ sera présenté, se fera premierement par des Propositions de la parole de
 „ Dieu, sur les Textes qui lui seront donnés, l'une de ces Propositions en
 „ François nécessairement, & l'autre en Latin, si le Coloque, ou le Sy-
 „ node le jugent expedient, pour chacune desquelles on lui accordera vint-
 „ quatre heures de tems pour s'y preparer. S'il contente la Compagnie
 „ par ces Propositions, on l'examinera sur un Chapitre du Nouveau Testa-
 „ ment qui lui sera présenté, s'il a profité en la Langue Grecque jusqu'à la
 „ pouvoir interpreter : Et pour la Langue Hebraïque on verra s'il en fait au-
 „ moins jusqu'à se pouvoir servir des bons Livres, pour l'intelligence de
 „ l'Escriture : à quoi on ajoutera un Essai de son Industrie sur les endroits
 „ les plus nécessaires de la Philophie, le tout en Charité, & sans affectation
 „ de Questions épincuses, & inutiles. Finalement on tirera de lui une Con-
 „ fession abrégée & en Latin de sa Foi, sur laquelle on l'examinera par quel-
 „ que Dispute : Et si après cet Examen il est jugé capable, la Compagnie
 „ lui remontrant les Obligations de la Charge, à laquelle il est appelé, lui
 „ declarera le Pouvoir qui lui est donné, au nom de *Jesus-Christ*, tant de
 „ prêcher la Parole de Dieu, que d'administrer les Sacremens, après son en-
 „ tiere Ordination dans l'Eglise où il est envoyé : Et ensuite on deputera
 „ deux Ministres pour le presenter au Peuple.

I I I.

L'Article 5. commencera par ces mots qui étoient dans le quatrième. "Celui
 „ qui sera présenté proposera publiquement la Parole de Dieu pendant trois
 „ Dimanches, sans pouvoir administrer les Sains Sacremens, tout le Peu-
 „ ple l'entendant, afin qu'il puisse reconnoître & sa maniere d'enseigner
 „ &c. Et après ces mots de la fin, (*ni le Pasteur contre sa volonté a l'Eglise*),
 „ on ajoutera ceux-ci, *Et le Diferent sera voidé par l'Ordre que dessus, aux fraix
 „ & depens de l'Eglise qui l'aura demandé.*

I V.

Dans l'Article 7. touchant la maniere d'imposer les mains, après ces mots,
 „ afin de s'en bien & dûement acquitter, on doit ajouter le reste jusqu'à la fin
 „ de cette maniere. "Qu'une Priere soit faite sur cela, dans laquelle ledit Pa-
 „ steur inserera ces mots, ou autres semblables : qu'il te plaise ô Dieu or-
 „ ner des Dons & Graces de ton Saint Esprit ce tien Serviteur, élu legiti-
 „ mement selon l'Ordre établi en ton Eglise, le munissant abondamment
 „ de tous les Dons nécessaires pour se bien acquitter de sa Charge, pour la
 „ Gloire de ton Saint Nom, pour l'Edification de ton Eglise, & le Salut
 „ de celui qui t'est maintenant dédié & consacré par notre Ministère : Et
 „ alors on lui mettra les mains sur la Tête, celui qui prie étant debout au bas
 „ de la Chaire, &c. celui pour lequel il prie à genoux ; & après que la Priere
 „ est finie, & le nouveau Pasteur relevé, les deux Deputés par le Synode, ou
 „ Coloque, lui donneront devant tout le Peuple la main d'Association : & ce
 „ Formulaire avec les susdits Reglemens seront unanimement observés par
 „ toutes les Provinces.

V.

Sur l'Article 11. Il est enjoint aux Provinces de rapporter, en bonne Conscience, aux Synodes Nationaux, le devoir que font les Pasteurs de tenir la Forme des saines Paroles, dans la Predication de la Parole de Dieu.

V I.

Sur l'Article 17. Les Coloques & Synodes auront l'œil sur les Pasteurs qui s'emploient à la Chimie, pour les censurer grièvement.

V I I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 7. Il a été résolu que désormais les Additions qui se font à la fin des Propositions dans les Coloques, seront omises, pour les inconveniens qui en naissent & qui surpassent de beaucoup le fruit qu'on en peut esperer : & quant aux Censures, qu'elles se feront par les Pasteurs en la presence des Anciens.

V I I I.

Sur l'Article 7. du Chapitre 8. ces mots, à basse Voix, ajoutés par le Synode de la Rochelle demeureront : & il est enjoint aux Provinces qui font autrement, de suivre cet Ordre.

I X.

Sur l'Article 15. du Chapitre 8. dans la distribution des Provinces, celle de l'Isle de France, du Pais Chartrain, de Brie, Picardie, Champagne, & de la Souverainete de Sedan : aiant requis qu'on approuvât le Partage de ladite Province en deux Synodes : La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette Separation, & leur a enjoint de demeurer conjointes, comme devant : nonobstant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & dans la seconde Instance des Deputés de ladite Province dans la presente Assemblée.

X.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. A la Question proposée par la Province du Haut Languedoc, s'il est licite, en cas de Maladie, de presenter l'Enfant qui est en évident peril de Mort, & de le batiser au jour des Prêches ordinaires devant que le Sermon soit commencé : Et si on peut administrer le Batême dans les Prières Publiques & Ordinaires qui se font sans Predication ? Il a été répondu que les Pasteurs le pourront faire, sur l'Attestation que le Consistoire, ou quelques Anciens rendront de la Maladie : Et s'il arrive de nouvelles Difficultés sur la Pratique de cet Article, les Provinces sont exhortées d'en venir pretes au Synode National prochain.

X I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Toutes les Provinces sont exhortées de venir pretes, pour refoudre au prochain Synode National, si on doit changer quelque chose dans ledit Article.

X I I.

Sur l'Article 20. du Chapitre 13. Aiant été demandé s'il seroit licite de relâcher quelque chose de la rigueur de cet Article, en faveur de quelque Grand qui voudront épouser une Papiste, laquelle consentiroit de recevoir la Benediction d'un Pasteur, pourveu qu'il ne voulut pas exiger d'elle la Profes-

tion de la Religion Reformée ? Il a été ordonné , qu'il sera exactement observé & également à l'égard de toutes Personnes , de quelque Qualité & Condition qu'elles soient.

XIII.

Sur le même Article , du Chapitre 13. au lieu de ces mots *pour pouvoir protester en bonne Conscience* , on mettra ceux-ci , & *en bonne Conscience ait protesté publiquement dans l'Eglise du lieu où ladite Partie sera connue, qu'elle renonce*. Et ce qui a été demandé par la Province du Bas Languedoc , que pour obvier à la legereté de plusieurs , on ne reçoive pas de telles Personnes devant qu'elles aient participé à la *St. Cene* : La Compagnie, sans rien changer à cet Article, a laissé cela à la Prudence des Consistoires.

XIV.

Sur l'Article 21. du même Chapitre. Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger & ordonner du tems auquel un Homme pourra honnêtement épouser une seconde Femme , après la Mort de la premiere.

XV.

Sur la Demande des Deputés du Vivarez , sur l'Article 13. du Chapitre 14. S'il ne seroit pas expedient de prescrire le tems auquel on doit proceder jusqu'à l'Excommunication contre ceux qui envoient leurs enfans aux Ecoles des Jesuites ? La Compagnie a jugé que cela devoit être remis à la Prudence des Consistoires.

XVI.

Dans l'Article 27. du Chapitre 4. Sur la Demande de la Province de Xaintonge : on n'a point été d'avis de remettre ces mots *planter des Mais*, néanmoins les Eglises sont chargées de proceder par toutes Censures, contre ceux qui le font par Superstition, ou avec des Debauches & Insolences.

XVII.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lue , a été aprouvée par tous les Deputés , avec les Remarques susdites , lesquels Deputés ont promis & juré tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces, d'en procurer de tout leur pouvoir l'Observation.

REMARQUES ET CORRECTIONS

Sur le Synode National de la Rochelle.

ARTICLE I.

L'Article premier des Faits Generaux, qui ne permet pas aux Deputés d'emporter les Actes des Apellations & des Matieres Particulieres, a été revoué pour plusieurs Considerations.

II.

Les Sieurs Deputés Generaux sont derechef chargés de demander à Sa

Adageſte une Declaration pour la Naturaliſation des pauvres Refugeés du Marquifat de *Saluces*.

I I I.

Les Excuses des Eglises du *Bearn*, pour n'avoir pas envoie des Deputés a cette Compagnie ont été trouvées legitimes, & il a été ordonné qu'il leur seroit écrit pour les remercier, & pour les exhorter qu'ils ne reçoivent point ceux des Provinces voisines, qui vont demander chés eux la Benediction de leurs Mariages sans des Attestations de leurs Eglises.

I V.

Sur la Proposition de la Province du *Poitou*, requerant la Compagnie de chercher quelque expedient pour empêcher l'Abus qui se commet par les Moines sortis du Convent, courant çà & là d'Eglise en Eglise: il a été répondu qu'il n'y a pas de meilleur expedient que de bien observer l'Acte du Synode de la *Rochelle*, qui les renvoie dans leurs Provinces: & on n'a pas trouvé bonne la Demande de la Province du *Berri*, qui voudroit établir un Fonds pour entretenir de telles Gens.

V.

On écrira au Sieur *Tilenus* sur ce qui concerne les Matieres proposées de sa part dans cette Compagnie.

V I.

Où il le Rapport des Deputés du *Dauphiné*, touchant les Ouvrages du Sr. *Chamier*, sur les Controverses de ce tems: La Compagnie a loué sa Diligence, & est d'avis qu'il acheve le Traité qu'il a commencé pour le donner au Public tout entier: lui promettant que le Synode National prochain aura égard à ses Fraix & Depens pour l'en recompenser.

V I I.

Sur les Lettres du Sieur *Perrin*, accompagnées de celle de la Province du *Dauphiné*, par lesquelles ils font la Deduction de ce que ledit Sr. *Perrin* a fait pour écrire l'Histoire des *Albigois*, de laquelle il a marqué le Dessin & le But dans sa Lettre: La Compagnie en étant contente, l'exhorte de continuer son travail, & pour lui aider à l'achever on a prié les Sieurs *Ferrier*, *Durand*, *Benoist*, de *Castelfranc* & *Vignier*, de chercher tous les Memoires qu'ils pourront trouver pour les lui envoyer; afin qu'il le publie au plutôt, & pour cet effet la Compagnie lui remboursera ses Fraix, & le recompensera de ses Peines.

V I I I.

Les Enfans des Pasteurs qui ont peu de Moïens sont exceptés de la rigueur de l'Article, portant que les Ecoliers ne seront pas entretenus des Deniers de la Liberalité du Roi, qu'ils n'aient achevé leurs Etudes en Humanité, & fait leur Cours en Philosophie; c'est pourquoi il a été remis à la Direction des Synodes & des Colloques de leur en faire part quand ils le trouveront nécessaire, sans prendre garde à l'Age ni à la Capacité desdits Enfans.

I X.

Le Sieur *Vignier* ayant présenté le Theatre de l'Antechrist, qu'il a composé, suivant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National; Il a

été remercié de ses peñies : & l'Académie de *Saumur* a été nommée pour l'examiner , après le Jugement de laquelle il le fera imprimer , sans taire son Nom.

X.

La Province du *Dauphiné* est déchargée par l'Autorité de cette Compagnie, des Deniers recueillis dans les Provinces , pour les pauvres Réfugiés du Marquisat de *Satucés* ; & les Deputés de ladite Province qui avoient été chargés au Synode, de la *Rochelle* de quatre cens Livres, recueillis dans l'Eglise de *Bourdeaux* , & de huit cens dans celle de la *Rochelle* , en ont aussi été acquittés par la même Compagnie : On a aussi déchargé la susdite Province de la Somme de six cens, soixante & cinq Livres, neuf sols, un denier, payée aux Eglises de *Provence* , selon l'arrêté du Synode dernier.

X I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Xaintonge* , que la Censure faite par le présent Synode National, au Consistoire de *Sombize* , & au Sr. *Chevalier* , Pasteur de ladite Eglise, étoit précédée d'une Accusation qui ne se trouve pas véritable , & que par conséquent ils requeroient que ladite Censure fût raiée : Le tout a été renvoyé au Synode de *Xaintonge* , pour ouïr les Accusateurs & les Accusés , & pour juger de la Verité de la Chose, par l'Autorité de cette Compagnie , & rejeter ladite Censure sur les Accusateurs , s'ils se trouvent avoir fait un Faux Rapport.

A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Jaques de Lobel dit Duval , déposé du St. Ministère pour un Crime d'Adultère, qu'il a confessé au Consistoire de l'Eglise de *Gisors* , en présence des Pasteurs & de quelques Anciens de l'Eglise de *Rouen* , dans le tems qu'il seroit de ladite Eglise de *Gisors* , s'est présenté ici en appellant , tant de la première Sentence de sa Déposition faite audit Consistoire le 30. d'Octobre 1606. que de la Confirmation de ladite Sentence , ratifiée au Synode Provincial de *Normandie* le premier d'Avril 1609. La Compagnie ayant ouï tant de ledit *Daniel* que les Deputés de ladite Province , a jugé qu'il a été bien procédé, tant par ledit Consistoire que par ledit Synode, & mal appelé par ledit *Duval* , dont le Nom demeurera dans le Rôle des Ministres Deposés , sans espérance de pouvoir jamais être retabli dans une Charge si Sainte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque de *Gex* d'une Ordonnance du Synode de *Bourgogne* , par laquelle le Changement du Ministère des Srs. *Grillet* & *Gissant* , ayant été fait , entre les Eglises de *Divonne* au Baillage de *Gex* , & d'*Issartille* , en *Bourgogne* , & arrêté que l'Eglise d'*Issartille* paieroit les Frais du Déménagement de Monsieur *Grillet* , & celle de *Divonne* , ou le Coloque de *Gex*

Les Fraix du Demenagement du Sr. *Gausfant*, de quoi ledit Coloque s'est declaré Apellant : La Compagnie après avoir oui pour ledit Coloque, le Sr. du *Pan*, son Deputé, & les Deputés de la Province de *Bourgogne*, a jugé que le Synode de *Bourgogne* a surchargé par son Ordonne ledit Coloque & l'Eglise : c'est pourquoy il est enjoit à ladite Province de paier conjointement avec ledit Coloque, les Fraix dont il s'agit, des Deniers communs de toute la Province.

I I I.

L'Apel du même Coloque, touchant la Taxe qui lui étoit imposée pour les Fraix de l'Assemblée de *Chastellerant*, est mis à néant : attendu que ledit Coloque a reçu sa part des Deniers octroies par le Roi à la Decharge des Provinces, pour les Fraix des Deputés de ladite Assemblée : Et il a été déclaré au Sieur du *Pan*, Deputé dudit Coloque, du Contentement de la Province de *Bourgogne*, que les Portions qui sont octroies aux Pasteurs du Baillage de *Gex*, doivent être employées au soulagement des Pasteurs, & à l'augmentation de leur Pension : à la charge qu'ils se trouvent toujours trois, avec autant d'Anciens, au Synode Provincial, & qu'ils paieront leur part des Fraix qu'il conviendra de faire pour les Affaires Communes de la Province ; le tout sur les Deniers qu'ils recevront del'Octroi de Sa Majesté, & la Compagnie confirme ce qui a été ordonné par le Synode Provincial touchant la Residence des Pasteurs dans leurs Eglises, lesquelles aussi seront tenues de les Loger.

I V.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne* ordonnant que le Sieur le Clerc Pasteur, demeurera à l'Eglise de *Gex*, a été confirmé : en telle sorte que ledit Pasteur ne pourra pas servir les autres Eglises, aux Sollicitations des Particuliers, sans un Congé de son Consistoire, ou de trois Anciens : Et on a mis à néant l'Apel de quelques Pasteurs dudit Coloque, qui ont contredit à ce Decret.

V.

Sur ce que le Sieur *Toussains*, Ministre de *Luc en Provence*, s'est présenté ici, pretendant d'avoir une Deputation valable de sa Province, quoi qu'elle se soit retractée, & qu'elle ait reyoqué ladite Deputation, ledit Sieur *Toussains* declarant qu'il s'est rendu Apellant de cette Retraction : La Compagnie l'ayant oui, & les Deputés de ladite Province ; & connu qu'il avoit demandé la Decharge de ladite Deputation, & contenti depuis à celle des autres Deputés, a déclaré sa Pretenfion nulle, & son Voiage mal entrepris, pour lequel elle ne lui a adjugé aucun Paiement, mais l'a censuré de ses Procedures, & de la recherche affectée d'une Vocation de laquelle il s'étoit dechargé : & elle a exhorté ladite Province de tenir désormais la main, à ce qu'il n'arrive plus de pareils troubles au sujet de leurs Deputations par ambiguité ou autrement.

V I.

L'Apel du Consistoire de *Châlons sur Saone*, se plaignant de la Censure du Synode de *Bourgogne* ; pour le refus de la Benediction d'un Mariage, a été mis à néant, & la Procedure dudit Consistoire jugée trop rigoureuse, en ce qu'elle a refusé de benir ledit Mariage.

VII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Dijon* de l'Adjudication du Ministère du Sieur *Chassegrain*, à *Châlons sur Saone*, sans que celle de *Dijon* puisse repeter les Deniers donnés à Monsieur *Chassegrain*, pendant sa demeure à *Geneve*, ou ailleurs, outre sa Pension : La Compagnie a jugé que ladite Province pouvoit disposer du Ministère dudit Sieur *Chassegrain*, attendu le long tems qu'il a demeuré sans être rapellé par ceux de *Dijon* & de *Voune*, & qu'il n'est point tenu, en son particulier, à la Restitution des Deniers qui lui ont été fournis.

VIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Châlons sur Saone*, de ce que le Sieur le *Blanc*, autrefois son Pasteur, & maintenant de celle de *Lion*, aiant pris son Congé au Coloque, qu'il fit assembler par ordre de ladite Eglise, sous Condition de restituer les Deniers qu'elle lui avoit fournis durant ses Etudes à *Geneve*, & ceux qu'elle lui avoit donnés pour avoir des Livres, & ce qu'il a reçu de ses Gages plus qu'il n'a servi : Le susdit Synode Provincial l'auroit néanmoins dechargé de tout Paiement, & a depuis accordé son Ministère à l'Eglise de *Lion* : la Compagnie aiant vû les Memoires de l'Eglise de *Châlons*, entendu leurs Raisons, & pareillement celles dudit Synode, & dudit Sieur le *Blanc*, a approuvé les Procedures de l'Eglise de *Châlons*, supprimé ses Memoires, qui renouvellent toutes les particularités des Consistoires precedens, celles des Coloques & des Synodes Provinciaux, a ordonné que tout ce qui s'est passé entr'elle & ledit Sieur le *Blanc* sera raïé des Cahiers desdits Consistoires & Coloques ; & elle a approuvé la Vocation du Sieur le *Blanc* dans l'Eglise de *Lion*, lequel restituera cinquante Ecus à l'Eglise de *Châlons*, sur les Fraix de ses Etudes, & ce qu'il a reçu de plus qu'il n'a servi ; à quoi l'Eglise de *Lion* est exhortée d'avoir égard. Lesquelles sommes seront données à l'Eglise de *Dijon*, par l'Eglise de *Châlons*, en consideration des Deniers avancés par ladite Eglise de *Dijon*, pour ledit Sieur de *Chassegrain*, du Ministère duquel l'Eglise de *Châlons* jouït. Et de plus on prendra sur les Deniers de la Province de *Bourgogne*, cent Livres pour ajouter à la Somme ci-dessus au profit de l'Eglise de *Dijon*, à laquelle le Sieur le *Blanc* ne sera pas tenu de restituer la Somme de cent cinquante Livres qu'il en a reçu, pour le tems qu'il l'a deservie, avec l'Eglise de *Beaune*, suivant l'Ordre qui lui en fut donné par le Synode de la Province. Il a de plus été ordonné que les Deniers qui doivent être restitués à l'Eglise de *Dijon* seront employés à l'Aquit desdites Eglises de *Dijon* & de *Beaune*, envers les Heritiers du Sieur *Paillard*, & que le surplus de ce qui lui est dû, lui sera payé par Portions égales des Deniers propres des deux susdites Eglises. Et quant à la Demande faite touchant un Changement de Bailliage, ce qui a été ordonné par le Synode Provincial tiendra, par provision seulement, & jusqu'à ce qu'on ait pu obtenir un autre lieu de Bailliage pour *Beaune*, qui soit séparé de celui auquel elle est maintenant unie.

IX.

L'Apel de quelques Coloques du *Bas Languedoc* de la Resolution prise par leur Province, de demeurer unie, sans se separer en deux Synodes, a été mis à néant : & nonobstant leurs Raisons touchant la grande Dépense qu'ils font pour

pour s'assembler des Lieux fort éloignés, la Distribution inégale des Charges, & plusieurs autres choses représentées par les Deputés de ladite Province, il a été ordonné qu'ils demeureront en l'état qu'ils sont, & que leur Province remediera, autant qu'il lui sera possible, aux incommodités qui leur ont donné lieu à faire les susdites Plaintes.

X.

Sur l'Apel des Sieurs de *Falgueroles & Panlet*, Passeurs, & du Sieur *Gafques*, Ancien, se plaignant du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le *Vigier* du *Vigan* étoit déclaré pouvoir assister dans l'Assemblée dudit Synode, pour y être instruit des *Affaires*, vû qu'au paravant il avoit voulu y entrer en qualité de *Magistrat*, contre l'Exemption qu'il a plû à *Sa Majesté* d'accorder à nos Synodes & Coloques; la Compagnie a jugé que les susdits ont eu raison d'en appeller, & a révoqué le Jugement dudit Synode, en déclarant qu'il meritoit d'être censuré.

X I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Sauves*, de l'Ordonnance du *Bas Languedoc*, portant que ladite Eglise paieroit à la Veûve de feu Mr. *Lazare de Pedou*, l'année courante depuis le tems de sa mort; ladite Eglise n'ayant pas relevé l'Apel: La Compagnie a trouvé raisonnable le Jugement du Synode Provincial, & déclaré ledit Apel nul, & en consequence de cela ordonné que les Deniers de l'année courante seront employés au profit de la Fille orpheline du Defunt.

X I I.

Henri Dindault, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nievil*, en *Onix*, depouffé du saint Ministère, premierement par le Coloqué d'*Onix*, & depuis par le Synode Provincial tenu à *Barbesieux*, le tout confirmé par le dernier tenu à la *Rochelle*, par lequel il est déclaré indigne de jamais exercer le saint Ministère, dont il s'est porté pour Apellant devant cette Compagnie, où il a comparu pour relever son Apel, en témoignant sa Repentance, de plusieurs grandes fautes connûes & confessées: & niant les autres Accusations faites contre lui: demandant instantment la Revocation de la Sentence dudit Synode, & son Retablissement au saint Ministère: La Compagnie ayant entendu les Deputés de *Xaintonge*, sur les Procedures faites contre lui dans leurs Assemblées, & vû les Lettres & Ecrits dudit *Dindault*, où la Confession de ses Ofenses, examiné ses Défenses & Protestations, a confirmé le Jugement dudit Synode de *Xaintonge*, & l'a déclaré indigne de jamais exercer le saint Ministère, l'exhortant à une vraie Repentance & Amandement de Vie, de quoi ayant donné plusieurs témoignages, il a été admis à la sainte Cene du Seigneur.

X I I I.

Sur l'Apel de ceux de *Marchenoir* de ce qui a été ordonné au Synode Provincial de *St. Amand*, partageant la jouissance du Ministère du Sieur *Chambarran* entr'eux, & ceux de *Lorges*, à condition que ceux de *Lorges* paient la moitié des Fraix: La Compagnie ordonne que l'Article dudit Synode Provincial soit observé, tant par ceux de *Lorges*, que par ceux de *Marchenoir*: Et au cas que ceux de *Lorges* refusent ladite Condition, les Prêches extraordinaires seront accordés à ceux de *Marchenoir*: Et cependant ledit Synode sera averti

de mieux garder l'Article 10. du Chapitre 8. de la Discipline, qui donne le Jugement definitif de ces Matieres-là aux Synodes Provinciaux.

X I V.

Sur l'Apel du Sieur *Quinson*, Pasteur de l'Eglise de *Favieres*, de l'Ordonnance du Synode Provincial de l'*Isle de France*, tenu à *Charenton*, par laquelle le Sieur de *Bijannettes* avoit la Liberté de demeurer dans l'Eglise de *Blainville*, ou il s'étoit engagé, nonobstant qu'il fut mieux à portée de servir celle de *Favieres* : Le Jugement du Synode de l'*Isle de France* est confirmé, & ledit Apel déclaré nul, attendu que cette Matiere est de la nature de celles qui doivent être terminées aux Synodes Provinciaux ; mais on a néanmoins ordonné qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun Ministre de s'engager au service de deux Eglises sans la permission du Coloque, ou du Synode Provincial qui en fera les Raisons.

X V.

La Compagnie n'a point eu d'égard à l'Apel de la Province du *Bas Languedoc*, du Jugement de celle du *Vivarez*, pour le Fait du Sieur *Roffel*, attendu que selon le Decret du Synode National precedent, elle en pouvoit juger definitivement : Et d'autant que ce Diferent est survenu au sujet de la Convention particuliere dudit Sieur *Roffel*, avec l'Eglise de *Gignac*, pour recevoir, outre ses Gages ordinaires, ce qui proviendrait à ladite Eglise des Deniers de l'Octroi de Sa Majesté : La Compagnie a interdit désormais ces sortes de Compromis & de Pactes, & ordonné que les Pasteurs auront de certains Gages arrêtés avec leurs Eglises, au paiement desquels elles emploieront, à leur Decharge, les Deniers qu'elles recevront de l'Octroi du Roi : & les Pasteurs donneront des Acquits à leurs Eglises de ce qui leur en sera païé, en Deduction de ce qui leur aura été accordé pour chaque Quartier.

X V I.

Sur l'Apel du Sieur *Guibert*, Pasteur, se plaignant du Jugement du Synode Provincial de *Xaintronge*, qui l'a donné à l'Eglise d'*Archiac* : La Compagnie ayant ouï les Deputés de ladite Province, & ledit Sieur *Guibert*, a déclaré le Jugement de ladite Province équitable, & ordonné qu'il demeurera à ladite Eglise, jusqu'à ce que par l'Avis de la même Province, ou de son Coloque, il soit employé ailleurs, si le besoin & la necessité le requierent, & ceux d'*Archiac* sont cependant exhortés d'avoir soin de son Entretien.

X V I I.

Sur l'Apel du Coloque du *Maine*, de l'Ordonnance du Coloque de *Touaine*, Arbitre entre celui d'*Anjou* & celui du *Maine*, par lequel l'Eglise de *Pringean* & de *Galerande* étoit unie au Coloque d'*Anjou* ; Les Raisons d'icels Coloques étant deduites, la Compagnie a revoqué le susdit Jugement, & annexé ladite Eglise de *Pringean* & de *Galerande*, au Coloque du *Maine*.

X V I I I.

Sur le Diferent intervenu entre les Provinces de l'*Isle de France* & du *Berri*, procedant de ce que quelques Gentilshommes & autres, qui étoient autrefois Membres de l'Eglise de *Chartres*, se sont agregés depuis quelque tems avec ceux de l'Eglise de *Bazoches* & de *Genouvillle*, établie par le Coloque du *Blai-*

fois, comme leur étant plus proche & plus commode; la Compagnie aiant entendu les Raisons des uns & des autres, & vû leurs Memoires, a laissé les susdits, tant Gentilshommes qu'autres, dans la liberté de rester unis avec ceux de l'Eglise de *Bazoches* & de *Genonville*.

X I X.

Sur l'Apel du Sieur *Beraud*, Pasteur & Professeur de l'Eglise de *Montauban*, & des Sieurs de *Noublant* & de *Vauvres*, Deputés de ladite Eglise, au dernier Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Pamies*: ledit Sieur *Beraud* se trouvant lezé de ce que le susdit Synode retablissant le Sieur *Benoist* dans la susdite Eglise, lui a refusé le Congé qu'il a demandé, lui ordonnant de se reconcilier avec ledit Sieur *Benoist*, pour vivre désormais ensemble en bonne Paix: Et lesdits de *Noublant* & de *Vauvres*, de ce que ledit Sieur *Benoist* étoit renvoyé à l'Eglise de *Montauban*, comme un de leurs propres Pasteurs: ledit Sieur *Beraud*, & les Deputés de ladite Eglise aiant été entendus sur leurs Plaintes & Accusations, & ledit Sieur *Benoist* sur ses Défenses: aiant aussi vû plusieurs Actes & Lettres produites de part & d'autre: & où les Deputés de ladite Province, produisant les Actes sur lesquels ils ont jugé, & la Commission qu'ils ont eüe, en passant par *Montauban*, tant de ceux qui favorisent le Sieur *Beraud*, que de ceux qui desirent la continuation du Ministère du Sieur *Benoist*: La Compagnie aiant trouvé dans toutes leurs Procédures plus de Passion que de Raison, a ordonné que le Sieur *Beraud* sera présentement reconcilié avec le Sieur *Benoist*, & que ledit Sieur *Benoist* lui témoignera le desir qu'il a de vivre avec lui, à l'avenir, avec tout honneur & respect, & le priera d'oublier tout le passé: Et pour le surplus la Compagnie a entièrement confirmé & ratifié l'Ordonnance du susdit Synode Provincial, mettant à néant l'Apel des susdits deux Deputés, & les exhortant aussi à la Reconciliation, & à procurer tous ensemble une Paix entiere dans ladite Eglise. A faite de quoi le Synode Provincial prochain est chargé, par l'autorité de cette Compagnie, de les en ôter tous deux, & de les employer ailleurs dans la même Province, en pourvoiant à ladite Eglise par un autre moien. Et pour faire entendre le tout plus particulièrement à ladite Eglise, les Sieurs *Bancous*, *Sylvins*, & de *Malletet* sont chargés de se transporter sur le Lieu, aux fraix de ladite Eglise. Quant à *Garrisoles* & *Cubos*; Proposans retenus par ladite Eglise de *Montauban*, suivant une Convention particuliere qui a donné sujet auxdits Deputés de prier cette Compagnie d'examiner lesdits Proposans, afin que s'ils sont trouvés capables elle les reçoive au saint Ministère, pour les employer au soulagement des autres Pasteurs de ladite Eglise: Il a été ordonné que le Synode Provincial jugera tant de leur Capacité que de leur Installation dans ladite Eglise, à quoi cette Compagnie ne consentira point jusqu'à ce qu'elle voie le Ministère dudit Sieur *Benoist* confirmé par le Consentement commun: sous laquelle Condition il pourra accorder la Demande de ladite Eglise: Et en cas que le Synode ne s'assemblât pas de long-tems, le Coloque du *Bas Quercy* en jugera conjointement, pour ôter tout ombrage, avec le Coloque d'*Armagnac*, & si par ce moien ils s'aperçoivent qu'on veuille exclure le Sieur *Benoist*, ils ne pourront proceder à la Reception desdits Proposans, pour les installer dans l'Eglise de *Montauban*.

X X.

Sur l'Apel de l'Academie de *Montauban*, du Refus qui lui a été fait par le dernier Synode tenu à *Pamies*, de la Personne du Sieur *Gardeſi*, pour exercer la Charge de Professeur en Langue Grecque : La Compagnie a ordonné que le Synode, ou les deux Coloques qui examineront les Propofans de l'Eglise de *Montauban*, jugeront auffi cette Afàire : & en cas qu'ils accordent ledit Sieur *Gardeſi* à ladite Academie, s'il y consent, ils pourvoiront l'Eglise de *Mauvezins*; de l'un des deux ſuſdits Propofans, ou de quelque autre, ſelon ce qu'ils verront être plus expédient.

X X I.

L'Apel de la Maifon de Ville de *Montauban*, pour les Conſeillers du Coloque, eſt renvoyé à la prochaine Aſſemblée Politique de la Province.

X X I I.

Les Sieurs *Bançon*, *Sylvius* & de *Malleret*, allant à *Montauban* pour y pourvoir aux Afàires de l'Eglise dudit Lieu, ſont chargés de viſiter les Eglises de *Mensac*, *Iſlemande* & *Leophari*, & de voir leur état, & quels ſont leurs Moiens, afin de faire ſavoir au prochain Synode de la *Haute Guienne*, ſi les Sieurs *Richard* & *Biſcheteau* pourront y avoir leur Subſiſtance, en cas qu'ils y aillent reſider ſelon l'Ordonnance du Synode National de la *Rochelle*.

X X I I I.

Sur l'Apel du Sieur *Beraud* du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, tant de ce qu'il a continué les Sieurs *Richard* & *Biſcheteau* dans l'Intendance de l'Academie de *Montauban*, depuis l'Arrêté du precedent Synode National, que de l'Aprobation de la Coutume de Prefeance entre les Anciens, ſelon l'Ordre de leur Reception dans les Charges Civiles : La Compagnie en expoſant l'Article dudit Synode de la *Rochelle*, declare que ſon Intention n'a pas été d'introduire ſdes Intendans Ordinaires outre ceux qui ſont du lieu, permettant ſeulement aux Conſiſtoires & Conſeils Academiques d'y en appeller extraordinairement dans les occaſions où ils le trouveront neceſſaire ; & que par conſéquent ledit Synode n'approuve pas cette Intendance établie par le Synode Provincial. Et quant à l'autre Point, il n'a pas été jugé convenable, que les Synodes Provinciaux faſſent des Regles de Préeminence : & on a cenſuré ladite Province d'en avoir fait un Article, remettant à la Prudence des Conſiſtoires de pourvoir aux Confuſions qui pourroient ſurveuir, & de rendre à un chacun ce qui lui appartient.

X X I V.

L'Apel de Meſſieurs *Raffin*, *Periot*, & *Philippi*, touchant leurs Fraix du precedent Synode National, eſt renvoyé à la Province voiſine, pour en juger deſinitivement, ſelon le Reglement dudit Synode touchant les Afàires pecuniaires.

X X V.

Sur l'Apel du Coloque d'*Armagnac*, relevé par le Sieur *Beraud*, par lequel ledit Coloque ſe plaint de ce que la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, envoie des Deputés aux Synodes du *Bas Languedoc*, pour entretenir une Conformité ſur cela avec les autres Provinces voiſines de la *Baſſe Guienne* :

La Compagnie approuvant la Resolution dudit Synode, censure le susdit Coloque de s'y être oposé, & met son Apel à néant.

X X V I.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Maillard*, Docteur en Medecine, & ci-devant Ancien de l'Eglise d'*Orleans*, du Jugement du Synode de sa Province tenu à *Gen*, par lequel ledit *Maillard* est censuré, avec le Livre qu'il a publié contre le Sieur du *Moulin* son Pasteur, avec ordre que sa Censure sera declarée au peuple, sur quoi ledit *Maillard*, pretend qu'on ne devoit pas censurer sa Personne ni son Livre, mais seulement la Formalité de l'avoir fait imprimer, & que cette dite Censure, donnée par ledit Synode au Sieur du *Moulin*, devoit être aussi publiée: Après avoir vû le Discours ci-devant imprimé & publié par ledit *Maillard*, & celui qu'il a envoié signé de sa main à cette Compagnie, avec plusieurs Actes produits de sa part pour preuve de ce qu'il soutient: aiant aussi entendu le Sr. du *Moulin* & examiné ses Reponses, avec la Demande qu'il fait aussi d'avoir la Liberté de sortir de ladite Eglise, & de la susdite Province, de laquelle il s'étoit déjà retiré: cette Compagnie aiant pareillement ouï ceux qui ont été envoiés de la part de l'Eglise qui le demandoit: vû de même les Actes du Coloque tenu à *Beaugenoi*, censurant le Consistoire d'*Orleans* pour n'avoir pas procedé contre *Isaie Fleureau* par Deposition de sa Charge, & Suspension publique de la *Ste. Gene*, qu'il vouloit être publiée nonobstant l'Apel; & enfin l'Acte du Synode ci-dessus mentionné, avec ce qui s'est passé dans l'Execution qu'en ont fait les Deputés envoiés par ledit Synode: Le tout bien considéré; & la Compagnie a jugé que le susdit *Maillard*, n'a point eu de Raison d'appeller de la Sentence dudit Synode, attendu la grandeur de sa Faute, qu'elle condamne, tant en sa Substance qu'en ses Circonstances; ordonnant qu'il ramasse tous les Exemplaires du Livre qu'il a distribué, pour les supprimer entierement: Et elle juge aussi que le Coloque ne devoit pas s'oposer à l'Apel du susdit *Isaie Fleureau*: Et quant audit Sr. du *Moulin*, la Compagnie approuve le Jugement du Synode, & la Procedure des Pasteurs commis pour l'executer: & elle condamne la Retraite dudit Sr. du *Moulin* depuis que ladite Sentence a été rendüe; c'est pourquoi elle ordonne qu'il retournera dans l'Eglise d'*Orleans*, à laquelle il est enjoint de l'aimer, honorer & soulager. Et pour faire une bonne Reconciliation on a Deputé les Sieurs *Ferrier*, *Chauve*, de *Mondenis* & *Basnage*, Pasteur, avec le Sr. de *Fiefbrun*, & les autres Anciens qui sont avec les susdits Pasteurs, pour se transporter dans ladite Eglise d'*Orleans*, & là par l'Autorité de cette Compagnie, ordonner tout ce qui sera expedient pour ramolir les cœurs, reconcilier les parties, retablir heureusement le Ministere du Sr. du *Moulin* dans ladite Eglise, & pour y employer contre les rebelles & contredisans toutes les Censures qu'ils jugeront être nécessaires & convenables.

X X V I I.

Sur le Renvoi fait au Jugement de cette Assemblée par le Synode Provincial du *Poitou*, touchant la dernière Censure de Mr. *Picard*, ci-devant Ministre de l'Eglise de *Chastelleraut*, lequel aiant été convaincu audit

Synode de plusieurs Fautes notables, auroit été suspendu de sa Charge jusqu'au present Synode, où il lui étoit enjoint de se présenter. Les Deputés de sa Province aiant rendu Raison du Jugement de leur Synode, produit les Accusations intentées contre ledit *Picard*, & les Preuves de plusieurs d'icelles, avec ses Lettres & ses Declarations : après avoir examiné les Defences dudit Sr. *Picard* & ce qu'il a avoué : la Compagnie a confirmé le Jugement de ladite Province du *Poitou* ; & pour humilier encore d'avantage ledit *Picard*, elle a ordonné que sa Suspension sera continuée pour un An, & jusqu'au prochain Synode Provincial de *Xaintonge*, auquel il comparoitra ; & s'il apporte des Atestations suffisantes de sa bonne Vie & Conduite approuvée dans les Lieux où il aura demeuré, il sera retabli dans son Ministère, pour l'exercer hors de la Province du *Poitou* : Et sur la Demande qu'il a faite qu'on eût compassion de lui, pour l'assister de quelque chose : La Compagnie a accordé à la Province de *Xaintonge* une Portion surnuméraire pour lui être donnée.

X X V I I I.

L'Apel de quelques Habitans de la Parroisse de *St. Sulpice* du Marquisat de *Roian*, lesquels furent incorporés avec ceux de l'Eglise dudit Lieu, par le Synode Provincial de *Xaintonge*, aiant été examiné sur les Raisons produites de part & d'autre : La Compagnie a laissé la Liberté auxdits Habitans de se joindre à l'Eglise de *Saugeon*, ou de *Roian* comme bon leur semblera, selon la proximité des lieux : Le même Decret servira pour le Village du *Petit Pont*, & pour la Maison des *Hurlins* auprès de la *Tremblade*, en confirmation du Jugement du Synode de *Xaintonge*, & l'Apel de l'Eglise d'*Arvert* est mis à neant.

X X I X.

L'Apel du Sieur *Maurice*, Pasteur de l'Eglise d'*Orange*, se plaignant que le Synode Provincial a trop épargné Mademoiselle d'*Aramont*, est déclaré nul, & on a reconnu que le susdit Synode en pouvoit juger définitivement.

X X X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Vertueil*, & de *Villesagnan*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, accordant le Ministère du Sr. *Peris*, à l'Eglise de *Pons*, pour un An, avec intention, selon la Declaration des Deputés de la Province, de le lui laisser pour toujours, si ceux de *Pons* s'en trouvent bien, lesquels Pont demandé très instamment à cette Compagnie : Toutes les Parties aiant été oïies, il a été ordonné que ledit Sr. *Peris* demeurera pour Pasteur propre & ordinaire dans l'Eglise de *Pons*, à Condition, & non autrement, que ladite Eglise paiera trois cens Livres à l'Eglise de *Vertueil* & à ses Annexes, pour les Dépenses qu'il leur a faites durant ses Etudes : Et lesdites Annexes demeureront unies & jointes à l'Eglise de *Vertueil* comme devant, & le Sieur *Comard* Pasteur de ladite Eglise de *Vertueil* fera le même Exercice à *Villesagnan* qu'avoit acoutumé d'y faire ledit Sieur *Peris*, auquel lesdites Eglises paieront ce qu'elles lui doivent de reste pour les Gages.

X X X I.

L'Apel du Sr. *Voisin*, du Coloque de *Laurageois*, touchant la Nourriture de la Veûve du feu Sr. *Voisin* son Oncle, par l'Eglise de *Pui-Laurens*: est renvoyé à la Province pour en juger.

X X X I I.

L'Apel de *Samuel Gastier*, Sr. des *Aulnées*, du Synode Provincial de *Normandie* est déclaré nul.

X X X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pamies* de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, portant que ladite Eglise paeroit tous les ans quarante cinq Livres, a la Famille du feu Sr. *Frogier* son Pasteur, pour subvenir à la nécessité dans laquelle elle se trouve reduite : La Compagnie aiant ouï, pour ladite Eglise, le Sr. de *Nouhltan* : & les Deputés de ladite Province d'autre part, a remis à la prudence & charité de ladite Province de pourvoir aux moiens de cette Subvention, ou aux seuls. Depens de ladite Eglise, ou en cas d'impuissance avec l'aide de ladite Province : laquelle verra s'il sera expedient de continuer cette Pension en l'État. qu'elle est, ou de paier une certaine Somme pour une fois ou deux, qui serve de Fonds & de Capital pour ladite Pension.

X X X I V.

Sur l'Apel du Sr. *Welsb*, Écossais, exerçant son Ministère dans la Province de *Xaintonge*, parceque ladite Province, au dernier Synode tenu à la *Rochelle*, a adjugé son Ministère à l'Eglise de *Jonzac*, jusqu'à ce que Dieu le rappelle en *Ecosse*, en quoi il se trouve lezé : La Compagnie après avoir ouï la Lecture de sa Lettre, & les Raisons qui ont été produites, tant pour lui que pour ladite Province, a trouvé que ledit Synode Provincial a bien jugé : c'est pourquoi elle ordonne qu'il servira ladite Eglise : & pour lui donner toute la Consolation & la Liberté qu'il peut desirer, elle enjoint au Coloque prochain de la Classe de *Jonzac*, ou au Synode, d'ordonner ce qui se trouvera le plus expedient, tant pour lui que pour ladite Eglise, & en cas qu'il ne se puisse pas retoudre à servir l'Eglise de *Jonzac*, on le pourvoira d'une autre Eglise dans ladite Province, telle qu'on jugera lui être propre, excepté l'Eglise de *Pons*, laquelle a été pourvûe par cette Compagnie : Et au reste il lui est enjoint de se conformer, tant en prêchant, qu'en exerçant la Discipline, à l'Ordre & Maniere accoutumée des Eglises de ce Roiaume.

X X X V.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Foix* & de *Tarascon*, se plaignant de ce'que le Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne* a fait entrer en Fraix communs une partie des deux Portions surnuméraires qui lui étoient octroyées au precedent Synode National ; Il a été décidé que ladite Eglise a bien appellé, & qu'il a été mal jugé par ledit Synode, auquel il est enjoint de restituer à ladite Eglise ce qui a été levé desdites Portions.

X X X V I.

L'Apel de l'Eglise de la *Mure* en *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode

de Provincial, étant pour des Affaires pecuniâires, a été renvoyé à la Province voisine, selon le Règlement du Synode de la *Rochelle*.

X X X V I I.

Sur l'Apel du Sieur *Beauvoisin* du Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, sur les Diferens survenus entre lui & le Sieur *Esaie Ferrer*, Pasteur dans ladite Province : aiant été representé quel est l'état de cette Affaire en general, & que ladite Province ne refuse pas d'y mettre ordre, mais que tout le Diferent ne roule que sur l'Absence de l'une des Parties, causée par la Procedure de l'autre : La Compagnie a jugé que l'Apel dudit Sieur de *Beauvoisin* n'est pas bien fondé : c'est pourquoi elle a renvoyé le tout à la Province, & enjoint aux Parties de s'y presenter : Et au Synode Provincial de procurer une bonne Reconciliation entre elles. Sur quoi tous les Memoires aportés par le Sieur de *Puimichel* Deputé de *Provence*, lui ont été remis entre les mains, pour les rendre audit Sieur de *Beauvoisin*.

X X X V I I I.

Sur l'Apel du Coloque des *Isles en Xaintonge*, de l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle ledit Coloque étoit blâmé de la Censure trop rigoureuse de laquelle il avoit usé contre le Pasteur de l'Eglise de *St. Just*, pour n'avoir pas comparu au Coloque convoqué à *Soubize*, & le Sieur *Petit*, Deputé de la part dudit Synode, pour publier la susdite Ordonnance dans l'Eglise de *St. Just* : La Compagnie aiant ouï le Sieur *Merlin* pour le dit Synode, & le Sr. *Bonnet* pour le Coloque, a jugé que l'Eglise de *Soubize* a mal fait d'insérer une Clause qu'elle ne devoit pas mettre dans sa Lettre de Convocation: Que le Coloque des *Isles* a excédé, dans la Censure trop rigoureuse contre ledit Pasteur & son Eglise ; c'est pourquoi elle a approuvé le Jugement dudit Synode, contre le susdit Coloque ; mais en consideration de ce que la Publication n'en a pas été faite, il a été ordonné qu'elle seront omise, & que le Sr. *Petit* ira au Consistoire de l'Eglise de *St. Just* le present Article, pour reparer l'Honneur dudit Pasteur.

X X X I X.

L'Apel du Sieur *Bertrand Faugier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, dans la Province du *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode de ladite Province, par laquelle il a été deposé du Saint Ministère, a été déclaré nul, attendu que ledit *Faugier* n'a point comparu devant cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Aucune Eglise ne pourra chercher un Pasteur hors de la Province, dont elle depend, sans en avoir auparavant conféré avec les Coloques, ou avec les Synodes des Provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des Ministres sans Emploi.

I I.

Les Provinces sont exhortées de bien observer le dixième Article du Chapitre 8. de la Discipline , dans lequel on a spécifié les Causes dont on doit interjetter Apel aux Synodes Nationaux : & desormais ceux qui y viendront pour d'autres Causes qui se doivent terminer dans les Provinces , ne seront point ouïs ; c'est pourquoi les Synodes Provinciaux en avertiront les Particuliers , qui appellent de leurs Ordonnances sans de justes Raïsons.

I I I.

Les Deputés des Provinces où sont les Chambres Mi-parties , sont chargés de la part de cette Compagnie de voir Messieurs les President & Conseillers desdites Chambres , faisant Profession de notre Religion , pour les exhorter de continuer leur bon Zele & Afection , tant pour le Bien general des Eglises , que pour le bien particulier de ceux qui sont obligés de chercher Justice aux dites Chambres : & pour cet effet on leur en écrira.

I V.

Le Consistoire de *Nerdo* exhortera , de la part de cette Compagnie , les Sieurs President & Conseillers faisant Profession de ladite Religion Reformée , dans la Chambre Mi-partie de *Guienne* , de prendre garde à ce qu'il ne s'y passe rien contre les Edits & Articles acordés à ceux de ladite Religion , & que les particuliers de la même Religion ni rugoivent aucune Injustice , à faute de quoi ledit Consistoire , est chargé de proceder par toutes les Censures Ecclesiastiques contre les Delinquans.

V.

Sur la Demande des Deputés du *Bas Languedoc* , comment on se doit comporter , contre ceux qui pour favoriser leurs parens & amis Delinquans , contre lesquels les Consistoires ont procedé par Censures Ecclesiastiques , selon la Discipline , se bandent avec eux contre les Consistoires , s'abstiennent des Prêches , & des Sacremens , & refusent les Contributions ordinaires ? Il a été ordonné qu'on procedera contr'eux par toutes les Censures Ecclesiastiques , à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux tiendront la main.

V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés de *Piſſe de France* , de *Picardie* , &c. Les Provinces sont chargées de proceder par toutes les Censures , & même par la Suspension des Charges , contre ceux qui seront convaincus d'avoir brigué les Deputations aux Assemblées , soit Politiques , soit Ecclesiastiques , auxquelles ceux qui se trouveront de la part des Provinces , feront Serment de n'avoir pas été deputer par de telles Brigues , & de n'avoir pas donné leurs Voix pour deputer les autres par de telles Pratiques : & en quelque part que ce soit , ils ne favoriseront en aucune maniere , par leurs Suffrages , ceux qui auront demandé , ou recherché de telles Deputations , soit qu'ils les aient recherché , ou demandé pour eux mêmes , ou pour d'autres Personnes. Et en cas que *Sa Majesté* fasse quelque Liberalité pour defraier les Deputés aux Assemblées Generales , il a été ordonné que la Somme qu'il lui plaira d'octroier fera reçûe par le Commis à la Recepte Generale de nos

Eglises, pour leur Profit commun, & qu'elles paieront leurs Deputés de la Depense qu'ils auront faite durant leur Voiage,

VII.

Il est enjoint aux Provinces qui feront leurs Deputations aux Assemblées Nationales, tant Politiques qu'Ecclesiastiques, d'exemter les Professeurs en Theologie des Assemblées Politiques, & des Deputations en Cour: Et quant aux Synodes Nationaux, on remet à la Prudence des Synodes Provinciaux de les y envoyer quand ils le jugeront convenable, ou nécessaire.

VIII.

Teophile Blevet, dit la *Combe*, s'étant présenté devant cette Compagnie, & demandant qu'il lui fut permis de rentrer au Ministère, dont il avoit été depôsé dans la Province d'*Aisnon*, & duquel la Deposition a été confirmée par le dernier Synode National de la *Rochelle*: La Compagnie aiant examiné les Causes de sa Deposition, & les Crimes enormes dont il est convaincu, l'a déclaré non seulement indigne de jamais aspirer au Saint Ministère; mais aussi lui a defendu d'exercer aucune Pedagogie dans les Eglises Reformées de ce Roïaume, & de se presenter desormais en aucune Assemblée Ecclesiastique.

IX.

Sur la Remontrance des Deputés de l'*Isle de France*, La Compagnie a ordonné que les Provinces qui ont introduit la Coutume de porter les Comptes des Deniers des Pauvres aux Coloques, ou Synodes Provinciaux, pour en employer le Quint à l'entretien des Propofans, la continueront autant qu'il leur sera possible; & s'il y a dans ces Provinces quelques Eglises qui s'y opposent, il leur est enjoint de se conformer à la pluralité des Suffrages sur peine de privation du Ministère: en consequence de quoi, aiant oui les Deputés de la Province de *Bourgogne*, & vû les Inconveniens qui sont arrivés de l'Exemption de l'Eglise de *Lion*, elle s'assujera desormais à l'Ordre établi & reçu dans ladite Province.

X.

Il est remis à la Prudence des Consistoires de juger des Pauvres qui doivent être retenus dans chaque Eglise pour les y assister, ou de ceux qui doivent être renvoyés dans les Lieux de leur Naissance, ou premiere Residence: sur quoy ils sont exhortés de se comporter en Charité, tant à légard des Pauvres que des Eglises auxquelles on les renvoiera.

XI.

Sur la Question des Deputés de la *Basse Guienne*, &c. La Compagnie a jugé qu'un Fidele peut recevoir en bonne Conscience la Subvention octroyée par Sa Majesté aux Pauvres qui ont été incommodés en portant les Armes pour son Service, & qu'ils ne doivent pas être exclus des Saints Sacremens de nos Eglises, nonobstant qu'ils y portent la Croix sur leurs Manteaux, puis qu'ils ne le font pas par Superstition, mais pour Marque de leur Condition & Emploi. Ils seront néanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos Saintes Assemblées, de n'y donner aucun Scandale par cette sorte d'Habit extraordinaire.

X I I .

Les Pasteurs qui donneront des Atestations à ceux qui veulent être pourvus de Gouvernemens, & de Lieutenances des Villes, de Sûreté, ou des États des Chambres de l'Edict ; prendront diligemment garde à observer étroitement le 23. des Articles Generaux du Synode National de la Rochelle : Et ceux qui seront autrement seront suspendus de leurs Charges pour un An.

X I I I .

Sur la Remontrance de quelques Provinces, qu'attendu le Mepris de la Parole de Dieu, les Blasphemes, les Debordemens & Dissolutions qui se trouvent en plusieurs Lieux, & en somme le Defaut de Foi & de Charité qui n'est que trop commun, & qui nous menace de l'Ire de Dieu, attirée par l'Impieté & l'Injustice des hommes : il seroit à propos de celebrer un Jeune Public par toutes les Eglises de ce Royaume, pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, & prevenir ses Jugemens : La Compagnie a ordonné qu'il se celebrera par toutes lesdites Eglises le premier Jeudi de Novembre prochain, qui sera le cinquième dudit Mois.

X I V .

Afin que deormais toutes les Eglises de ce Royaume se conforment les unes aux autres dans l'Administration de la *Ste. Cene*, sans aucune Diference qui puisse causer du Scrupule à ceux qui n'en savent pas bien discerner la Substante d'avec les Circonstances : Il est enjoint à tous les Pasteurs de garder la Simplicité ordinaire, & de s'abstenir de toutes façons nouvelles & particulieres : comme de lire l'Institution de la *Cene*, entre la Grande Priere Ordinaire, & celle qui est dressée sur le sujet de la *Cene*, laquelle doit suivre l'autre immédiatement : De ne découvrir pas le Pain & le Vin pendant la Lecture de l'Institution : La Coutume aussi de faire ranger le Peuple par Tablees, assis ou debout, au lieu de faire passer les Fideles les uns après les autres : Les Exhortations & Actions de Graces qui sont faites à ch-que Table, devant que la Distribution se fasse aux suivans, & la Coutume de la Distribution de la Coupe par les Fideles les uns aux autres, contre le Reglement de la Discipline qui ne l'attribue qu'aux Pasteurs autant que faire se pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la presence du Pasteur, pour le soulager dans une Eglise nombreuse ; C'est pourquoi les Synodes & les Coloques auront l'œil sur ceux qui seront autrement pour les ranger à leur Devoir par des Censures Convenables.

X V .

Les Syndicats, Pratiques, Monopoles & Recherches de Signatures, pour embraser les Divisions qui naissent dans quelques Eglises, seront soigneusement reprimées par les Coloques & Synodes, lesquels y emploieront des Censures convenables, selon leur Discretion & Prudence.

X V I .

Sur la Demande de la Province de l'Isle de France, &c. pour soulager dans la Distribution de nos Deniers les Eglises qui sont Pauvres. Atant bien pesé les Inconveniens qui pourroient arriver si on faisoit un Reglement General : La Compagnie selon l'Ordonnance du precedent Synode de la Rochelle.

chelle , remet à la Prudence des Provinces d'en user charitablement & d'une maniere édifiante.

XVII.

Sur la Question proposée par les Deputés de *Xaintonge* , si on doit tenir pour un vrai Batême celui qui auroit été conseré à la Requête & en présence de toute l'Eglise , par un Ministre Deposé : La Compagnie a jugé que le Deposé étant apellant au Synode National , le Batême ne laisse pas d'être valable avec les circonstances susdites , & que par conséquent il ne doit pas être reiteré ; mais qu'on procedera neanmoins desormais jusqu'à l'Excommunication contre les Deputés qui entreprendront de telles choses.

XVIII.

Sur la Demande des Deputés du *Poitou* , comment on se doit comporter , si , dans la Publication des Annonces, il arrive quelque Oposition devant qu'elles soient entierement publiées ? La Compagnie a jugé que si l'Oposition est faite sans l'Autorité du Magistrat , les Consistoires peuvent passer outre à la Publication , mais non pas si l'Autorité du Magistrat y intervient pour l'empêcher , si ce n'est que le Magistrat defendit seulement la Celebration ou Benediction Nuptiale , & non pas la Publication des Annonces.

XIX.

Sur l'Avis donné à cette Compagnie , par les Deputés de *Xaintonge* , que l'Imprimeur de la *Rochelle* est disposé à imprimer la Bible de nouveau , & dans une Forme commode & portative , au bout de laquelle plusieurs desireroient qu'il y eût un Indice des Passages les plus propres pour confirmer la vraie Doctrine , & pour refuter le Mensonge : La Compagnie aiant jugé la chose très-utile , a prié le Sieur *Merlin* d'y travailler , & il a promis de le faire.

XX.

Sur la Demande faite par les Deputés du *Poitou* , par quels Moiens on pourroit empêcher que les Eglises ne manquent plus d'envoyer aux Synodes Provinciaux & aux Coloques , des Anciens avec leurs Ministres , comme il leur a déjà été ordonné plusieurs fois : La Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire sur cela un Reglement General ; c'est pourquoi elle a remis le tout à la Prudence des Provinces.

XXI.

A la Question proposée , comment se doit comporter le Pasteur à qui le Magistrat ordonne , & commande , d'exhorter publiquement ceux qui auront connu quelque Crime, ou Forfait , de le reveler ? Il a été repondu qu'il n'est point obligé à executer de pareils Ordres , non plus qu'à reveler ce qui se passe dans les Consistoires. En consequence de quoi tous les Pasteurs sont avertis de ne deferer pas à de tels Commandemens , & toutes les Eglises sont exhortées de proteger & maintenir ceux qui seront poursuivis en Justice pour de tels Refus.

XXII.

Sur la Proposition faite par la Province d'*Anjou* , qu'il seroit expedient de nommer quelques-uns , dans les Provinces , qui eussent Charge de se preparer sur

sur toutes les Controverses , mais spicialement sur quelques-unes dans chaque Province : La Compagnie aprouvant cette Ouverture , a distribué les Controverses aux Provinces comme il s'enfuit. Au Poiçtou , de *Verbo Dei Scripto & non Scripto*. A la Xaintonge , de *Ecclesia & Consiliis*. A la Province d'Ajou , de *Christo , & Pontifice Antichristo*. A Orleans Berri , &c. de *Ministrorum Vocatione , Gradibus , & Clavium Potestate*. A l'Isle de France , de *Monachis , Clericis & Laicis*. A la Provence , de *Limbo Patrum , Infantium & Purgatorio*. A la Normandie , de *Sanctorum Beatusudine , Invocatione , Reliquiis , Templis , Angelorum Hierarchiis , Cultu , Ministerio , &c.* Au Haut Languedoc , de *Sacramentis in Genere , & de Veris in Specie*. A la Basse Guienne , de *Sacrificio & Missa Pontificia*. A la Bourgogne , de *qui: que Falsis Sacramentis Pontificiorum , ubi & de Indulgentiis & jubileo*. Au Bas Languedoc , de *Statu Primi Haminis , Peccato & Causa Peccati*. A la Bretagne , de *Peccato Originali , Lege , & Legis Impletione*. Au Vivarçz , de *Libero Arbitrio & Prædestinatione*. Au Dauphiné , de *Justificatione , Bonis Operibus & Meritis , in Genere & in Specie*. Sur quoi les Provinces feront choix des Personnes qui sont capables de faire cet Examen : & les chargeront de s'apliquer à cette Etude , pour se trouver prêts , lors que le Besoin , ou l'Ocasion les engagera à disputer contre nos Aversaires sur ces Matieres.

X X I I I.

Il n'est point permis aux Coloques , ni aux Synodes de s'assembler , par l'Autorité de qui que ce soit , qu'en suivant les Voies prescrites dans notre Discipline , ni aux Pasteurs particuliers de donner à part des Attestations à ceux qui ne sont pas de notre Religion , & qui les leur demanderont pour quelque Cause , & en quelque Ocasion que ce soit , sans l'Autorité des Synodes , ou des Coloques , à peine de Suspension de leur Ministère.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

Sur ce que les Deputes de l'Eglise de *Montauban* , chargés par le dernier Synode National de la *Rochelle* , de rendre un Fidele Compte des Deniers attribués à l'Academie de ladite Ville , n'ont pas donné à cette Compagnie du Contentement sur cela , s'étant trouvé dans leurs Comptes plusieurs defauts : La Compagnie les a renvois à la Province du *Haut Languedoc* , pour y presenter les Pieces Justificatives , & rapporter ledit Compte bien verifié au prochain Synode National. Et on a déclaré qu'on n'entend point que les Gages des Regens Classiques entrent en Ligne de Compte , mais seulement ceux des Professeurs en Theologie , & aux Langues Hebraïque & Grecque , avec ceux des deux Professeurs en Philosophie ; sur quoi on donnera Avis à ceux qui seront commis pour voir lesdits Comptes , de pren-

dre garde au tems de ceux qui auront actuellement servi, pour n'y faire pas entrer celui pendant lequel il y aura eu quelque Charge de Professeur vacante ; Ils veilleront aussi sur le Conseil extraordinaire de ladite Academie, pour juger de ce qu'il aura bien ou mal ordonné, lequel Conseil Academique sera composé seulement des Pasteurs & Anciens nommés par le Synode Provincial : Au reste il n'a point été trouvé raisonnable que les susdits Deputés de *Montauban* prétendent aucuns Deniers sur ladite Province, ou sur son Academie, pour leur Voiage fait en ce Lieu ; c'est pourquoi ladite Province ne sera pas tenue de leur allouer aucune chose sur cette Demande.

I I.

Les Academies de *Nîmes* & de *Montpellier*, n'ayant pas rendu leurs Comptes au Synode Provincial, ni devant cette Compagnie, nonobstant le Decret du Synode National precedent : elles ont été censurées, & leur Province aussi, pour ne leur avoir pas demandé lesdits Comptes ; c'est pourquoi il leur a été enjoint de porter leurs dits Comptes au Consistoire de *Lion*, où ils seront examinés en presence de deux Pasteurs voisins, & cela dans un Mois après la tenue de leur Synode Provincial : Les mêmes Difficultés s'étant trouvées sur les Comptes de l'Academie de *Lan*, elle a été chargée de les présenter en bonne Forme à sa Province, afin qu'elle les aporte & les fasse verifier au prochain Synode National : dans lesquels Comptes ledit Synode sera averti de ne comprendre pas le Professeur en Droit qui n'est point de l'Institution de nos Academies :

I I I.

En procedant au Règlement des Academies, selon le Renvoi fait à cette Compagnie par la precedente, tenue à la *Rochelle*, il a été arrêté, que le nombre n'en pouvant pas être maintenant diminué sans de grands Inconveniens : celles qui sont sur l'Etat dudit Synode de la *Rochelle* demeureront, à savoir *Montauban*, *Saumur*, *Nîmes*, *Montpellier* & *Sedan* : sauf à les regler pour le Nombre des Professeurs, & pour leurs Pensions, dont on a dressé l'Etat suivant. A *Montauban*, deux Professeurs en Theologie, desquels l'un étant Pasteur, n'aura que trois cens cinquante Livres, & l'autre sept cens Livres. Un Professeur en Hebreu, lequel étant Pasteur, tirera seulement deux cens Livres pour demi Gages du Professeur en Hebreu. Un Professeur en Grec recevant quatre cens Livres. Deux Professeurs en Philosophie qui auront cens Livres chacun : Et en cas que ladite Academie soit pourvue dans peu de tems, de Professeurs du tout Academiques, & non distraits ailleurs, auxquels elle soit tenue de donner des Gages complets : le surplus leur sera rendu au prochain Synode National, si ladite Academie ne se trouve pas redevable dans ses Comptes, lesquels doivent être rendus pour le passé, selon l'Etat & la Qualité des Professeurs qui auront actuellement servi : Et en cas que la Ville de *Montauban* refuse d'entretenir le College composé d'un Principal & de sept Régens : on lui declare des à présent que son Droit Academique sera devolu à la Ville de *Bergerac*, qui fait offre d'un plus grand entretien. Les Academies de *Nîmes* & de *Montpellier* recevront deux mille cinq cens Livres pour être partagés en deux Parties égales auxdites deux

Academies , pour y entretenir dans chacune un Professeur en Theologie , & un en Hebreu. On distribuera cinq cens Ecus à *Sedan* , pour l'entretien d'un Professeur en Theologie , d'un en Hebreu , & d'un en Grec. A *Saumur* , on y entretiendra autant de Professeurs qu'à *Montauban* ; & en outre le petit Colege , composé de cinq Regens : & pour l'entretien de tout , selon l'Etat ci-dessus on a accordé la somme de quatre mille , cent nonante Livres , lesquelles seront données auxdites Academies , franchises du sol par Livre , que le *Sieur Ducandal* a liberalement cédé à cette Compagnie , en promettant de n'en rien prendre à l'avenir : Et tout ce que dessus est ainsi arrêté par Provision jusqu'au prochain Synode National , auquel les Provinces sont derechef exhortées de venir prêtes sur cela.

I V.

Ceux de la Ville de *Bergerac* assistés des Deputés de leurs Provinces , representant qu'ils ont soigneusement travaillé à recueillir de quoi faire un Fonds pour entretenir une Academie , pour l'Instruction de la Jeunesse , afin qu'elle soit retenüe d'aller au Colege des Jesuites : La Compagnie loue leur Zelle , & leur Diligence , & autorise leur Colege déjà fondé , par leur Colecte & Menagement. Mais sur les Plaintes generales de toutes les Provinces , du trop grand nombre d'Academies , on ne peut pas permettre qu'on en établisse de nouvelles ; Le Colege de *Bergerac* étant d'ailleurs suffisant , tel qu'ils l'ont decrit , à rendre du tout inexcusables ceux qui envoient leurs enfans aux Jesuites , attendu que ledit Colege est pourvu de Regens aussi habiles que ceux des Aversaires , pour les belles Lettres & la Philosophie. La Province du *Dauphiné* , a été pareillement exhortée de se contenter de son propre Fonds pour les mêmes raisons , en y comprenant comme à *Bergerac* les cent Ecus attribués aux Provinces qui n'ont point d'Academies.

V.

Monsieur le *Duc de Suilly* , aiant fait entendre à cette Compagnie qu'il desire de dresser un Colege pour le bien des Eglises de ce Roiaume dans la Ville de *Gergeau* , jusqu'à ce qu'il ait accomodé celle de *Boisbelle* : La Compagnie louant son Dessain , consent que des Deniers octroïés aux Eglises de ce Roiaume par la Liberalité du *Roi* , on en leve tous les ans cinq cens Ecus , pour les employer à cette Fondation , à la Charge que ce nouveau Colege suivra les Loix & les Regles des autres ci-devant établis.

V I.

Quoique les Academies de *Montauban* , *Nimes* , *Montpellier* , & *Sedan* , n'aient pas fait leur devoir pour rendre leurs Comptes , comme ils en avoient été chargés au Synode National precedent : neanmoins pour quelques Considerations , la Compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur General l'argent qui leur avoit été retenu par ledit Synode : à condition que si elles manquent à rendre lesdits Comptes dans le tems & les lieux qui leur ont été prescrits , elles decherront du Droit d'Academies.

V I I.

Il est remis à la Prudence des Conseils Academiques de juger du tems auquel les Ecoiers doivent être admis à faire des Propositions , après la fin

de leur Cours en Philosophie, sans s'astreindre à un certain tems limité, attendu la diversité des Esprits, & des Progrès des Etudiens, dont lesdits Conseils jugeront : comme aussi s'il sera expedient que les Censures qui se font après les Propositions, se fassent en la Présence, ou en l'Absence de celui qui a Proposé, afin que le Rapport lui en soit fait par le Modérateur.

V I I I.

Il est enjoint aux Academies & Colloques, d'examiner exactement les Ecoliers Etudiens en Philosophie après les deux ans de leur Cours, & defendu aux Recteurs & Professeurs de leur donner des Lettres de Maitrise, si on ne les trouve pas bien capables : & il est pareillement defendu aux Professeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Disciples, autrement que sous cette même Condition.

I X.

Les Provinces auxquelles le dernier Synode National de la *Rochelle*, a octroyé cent Ecus pour dresser des Ecoles, & qui n'ont pas aporté les Aquts de leurs Regens dans ce Synode, sont chargées de les apporter au suivant, sous peine de dechoir de leur Droit.

X.

Les Deputés de la Province d'*Anjou*, aiant fait presenter par le Sieur *Bouchereau*, l'un d'eux, les Comptes des Deniers employés pour l'entretien de l'Academie de *Saumur* : La Compagnie aiant fait voir & examiner lesdits Comptes, a ordonné que les cinq cens Livres employées pour faire dresser des Galeries au Temple de *Saumur*, pour la commodité des Professeurs & des Ecoliers, seront païées par le Receveur General des Eglises de ce Roiaume, en consideration de la Pauvreté de ladite Eglise de *Saumur*, & du bon Menagement, dont elle a usé pour l'emploi desdits Deniers. Et pour le surplus desdits Comptes, on a trouvé que les Officiers, les Regens & plusieurs Professeurs de ladite Academie ont été païés de leurs Gages, jusqu'au premier jour d'Avril dernier, & que les Sieurs de *Trochorege*, Professeur en Theologie, *Birgam*, Professeur en Hebreu, & des *Roches* Principal, sont païés jusqu'au premier jour de Juillet prochain : Et ainsi tout deduit & precompté, Monsieur *Philippe Pinet*, Receveur des Deniers de ladite Academie, est demeuré redevable de la Somme de mille, deux cens, trente Livres, neuf sols, deux deniers, qui seront employés à l'entretien de ladite Academie, ainsi qu'il sera ordonné ci-après : & les Pieces Justificatives dudit Compte sont demeurées entre les mains de la Province d'*Anjou* : & l'Original dudit Compte dans les Archives de la *Rochelle*.

(662)

(673)

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Sur la Demande faite par les Srs. *Cerifier Ancien*, *Guerin* & du *Mouffier* l'Ainé, envoyé par l'Eglise de *London*, que deux Pasteurs du Synode du *Poitou*, leur fussent accordés pour servir dans ladite Eglise: La Compagnie n'approuvant pas toutes leurs recherches faites en divers Synodes, & principalement en celui du *Poitou*, les a renvoies à leur Province, qui est chargée d'y pourvoir selon la Discipline, Sur quoi aiant remontré que le Sieur *Fleuri* étoit à present dechargé de son Eglise, dans leur Province, & qu'ils Pont demandé: Il leur a été accordé pour demeurer à l'avenir dans ladite Eglise & en être le Pasteur.

I I.

Le Diferent du Sieur *Constantin*, avec la Province de *Xaintonge*, pour certain Argent qu'il lui demande, est renvoié au Synode du *Poitou*, pour en juger definitivement.

I I I.

Sur la Demande de l'Eglise d'*Orleans*, d'être assistée de quelques Deniers, pour subvenir aux Fraix extraordinaires qu'elle a fait, à cause des Divisions qui y sont survenues: La Compagnie l'a renvoiée à sa Province, qui lui donnera satisfaction sur la Masse Commune de l'Argent qui lui est distribué.

I V.

La Province de la *Haute Guienne*, jugera si le Sieur *Girard* peut Prêcher dans l'Eglise de *Mauvesin*, y étant employé par le Pasteur dudit Lieu, sans alterer la Paix de ladite Eglise, auquel cas il lui sera permis, & la Defense qui lui en a été faite par le Synode National de *Gergeau*, sera levée.

V.

Les Sieurs de *Castelfranc*, & *Benoist*, Pasteur, & le Sieur de *Barjac*, Ancien, sont chargés d'assurer Messieurs de la Chambre de *Castres*, de la part de cette Compagnie, comme en étant dûement informée, par ceux qui étoient à *Gergeau*, que le Sr. *Ferrier*, Pasteur de l'Eglise de *Nimes*, n'y a dit, ni fait aucune chose au prejudice de l'honneur qui leur est dû, & pour une plus ample Confirmation de cela, on leur en écrira de la part de cette Compagnie.

V I.

L'Afaire d'*Ascanio Alion*, contre le Sieur *Cante*, est derechef renvoiée à la Province du *Dauphiné*, pour y pourvoir, en entendant ledit *Ascanio* sur les nouveaux Faits qu'il pretend de proposer: & la Compagnie a ordonné que le Sieur *Vide* lui delivrera douze Ecus des Deniers recueillis pour les Pauvres des Valées, & six Ecus à *Josué Parand*, du Marquisat de *Saluces*.

VII.

Sur la double Plainte du Sieur *Roi*, ci-devant Ancien de l'Eglise de *Nainton*, tant de ce que le Reglement fait au Synode National pour le changement des Anciens de ladite Eglise, n'a pas été entièrement gardé, mais seulement en partie; que de l'Inexécution par lui pretendûe de l'Ordonnance du Synode Provincial de *Naintonge*, sur la Satisfaction qui lui fut donnée, touchant le Refus qu'on fit à sa Femme de lui laisser presenter un Enfant au Batême: La Compagnie a jugé sur le premier Article, que le Consistoire de ladite Eglise est censurable, pour n'avoir fait qu'une partie de ce qui lui étoit ordonné, & qu'on lui enjoint maintenant de faire selon ledit Article: à faute de quoi le Synode est chargé de proceder contre ledit Consistoire par toutes les Censures Ecclesiastiques. Et pour le second Article, la Compagnie, du consentement des Deputés de ladite Province, & dudit Sieur *Roi*, l'a renvoié au Synode, ou aux Deputés des Coloques de *Naintonge*, pour en juger definitivement, en vertu du Pouvoir qu'elle leur en donne.

VIII.

Le Sieur *Roches*, à present Pasteur de l'Eglise de la *Cheze* en *Poitou*, aiant representé sa grande Necessité, & fait des Plaintes, tant contre l'Eglise de *Garlonne*, que contre les autres Annexes en *Perigort*, qu'il dit lui être redexables, de quelques Deniers de l'Octroi du *Roi*, dont le Paiement étoit échû dans le tems du Congé qui lui fut accordé par le Coloque de *Perigort*: lesquels Deniers il dit lui être retenus par la Province de la *Basse Guienne*: La Compagnie aiant ouï les Deputés de ladite Province, & le Sieur *Charron* offrant de le faire paier des particuliers, ou en Argent, ou en Quittances: ledit Sieur *Roches* est conseillé d'accepter son offre: & au surplus il a été ordonné que dès à present le Sieur *Ducandal* lui paiera cent Livres, qui seront rabatués à la Province de la *Basse Guienne*, & deduites par ledit Sieur *Roches*, si la Province de *Naintonge*, à laquelle il est renvoié pour ce Fait, se trouve lui devoir les arrages de deux années, de ce qui lui a été octroïé des Deniers du *Roi*. Et quant à son Different contre l'Eglise de *Sauvelles* pour ce qu'elle peut lui devoir: La Province du *Poitou* est chargée d'en juger, & de faire en sorte qu'il ait du contentement de cette part.

IX.

L'Eglise de *Marenes* aiant demandé qu'on lui octroïât le Ministère du Sieur *Richer* congedié de l'Eglise qu'il servoit en *Champagne*: la Compagnie a permis audit Sieur *Richer* d'y prêcher, jusqu'à ce que le Sieur de la *Chabosselaie*, Pasteur de ladite Eglise, étant de retour, le Coloque des *Isles* juge de ce qui fera expedient pour le bien de ladite Eglise & pour la confirmation du Ministère dudit Sieur *Richer* dans ladite Eglise: & au cas qu'il n'y soit pas établi, il demeurera en sa premiere Liberté.

X.

L'Eglise de *Paris* aiant demandé, par les Sieurs *Dorand* & *Dupradel*, que le Ministère du Sieur *Ferrier* lui fut accordé absolument, ou par Prêt: la Compagnie aiant ouï les Raisons tant de ceux de *Paris*, que des Deputés du *Languedoc* & de *Nims*, a jugé ne pouvoir pas disposer, avec raison, du Ministère

nifere dudit Sieur *Ferrier* : & néanmoins pesant l'importance & le besoin de l'Eglise de *Paris*, elle a prié l'Eglise de *Nimes* de lui accorder ledit Sieur *Ferrier*, ou pour toujours, ou du moins pour un An, lors qu'elle en fera requise, d'une façon speciale, par ladite Eglise de *Paris*.

X I.

Sur les Lettres des Seigneurs de *Genève* & des Pasteurs de l'Eglise dudit Lieu, par lesquelles pretendant avoir Droit sur les Sieurs *Chavo* & le *Pancheur*, ils demandent qu'ils leur soient renvoies pour exercer leur Ministère parmi eux. La Compagnie aiant ouï les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, & du *Vivarez*, & aiant entendu qu'ils n'ont point d'autre obligation auxdits Seigneurs que celle d'être originaires de leur Pais, & que par cette même Raison les Eglises de *France* auroient aussi Droit sur le Ministère de plusieurs Pasteurs qui ont servi, & qui servent encore actuellement à *Genève*, n'a pas trouvé que ce Droit fût considerable; C'est pourquoi elle prie lesdits Seigneurs & les Pasteurs de ladite Eglise de *Genève*, de ne pretendre pas à l'avenir aucun Droit sur les susdits Pasteurs, reçus légitimement dans ce Roiaume selon l'Ordre de nos Eglises, par lequel les Pasteurs sont appropriés à leurs Troupeaux dès le jour de leur Reception. Ce qui sera remontré par des Lettres, tant à la Seigneurie qu'à l'Eglise de *Genève*.

X I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Chastellerant*, qu'il plaise à la Compagnie de la pourvoir de Pasteur: Ne s'étant trouvé aucun Pasteur dans la Distribution, pour leur être donné, il a été ordonné qu'elle sera assistée, durant six Mois, par les Pasteurs voisins du Coloco du *Haut Poillon*, & spécialement par le Sieur *Clemenceau*, Pasteur de l'Eglise de *Poitiers*, pour le premier Mois, à commencer du premier de Juillet; par le Sieur *Monestier*, Pasteur de *Sancai* pour le second; par le Sieur *Forent*, Pasteur de *Chauvigni*, pour le troisième; par le Sieur *Mestaier*, Pasteur de *Lusignan*, pour le quatrième; par le Sieur *Curville*, Pasteur de *Coubé* pour le cinquième; & par le Sieur *Faure*, Pasteur du *Tigent* pour le sixième Mois.

X I I I.

Sur les Remontrances faites par les Eglises de *Maringues* & de *Paillat*, d'une part, & par l'Eglise d'*Yffoire* d'autre, laquelle se plaint de n'avoir pas été ouïe, lors que deux Portions, de quatre qui lui avoient été données auparavant, lui furent ôtées au Synode National precedent, pour être données à ceux de *Maringues* & de *Paillat*; & de ce qu'elle n'a pas été pourvüe de Pasteur par ceux du *Bas Languedoc*, si ce n'est par Emprunt, & à grands Fraix: La Compagnie aiant ouï les Deputés du *Bas Languedoc*, a ordonné que l'Eglise de *Maringues* & de *Paillat*, sera désormais jointe à la Province de *Bourgogne*, dans la Distribution de laquelle seront mises quatre Portions attribuées aux dites Eglises par le Synode National de la *Rochelle*: Et quant à l'Eglise d'*Yffoire*, elle demeurera jointe à la Province du *Bas Languedoc*, jusqu'au prochain Synode National: dans laquelle on lui donnera trois Portions des Deniers de l'Occtroi du *Roi*: & les deux Provinces auxquelles lesdites Eglises sont renvoies les pourvoiront de Pasteurs au plütôt.

XIV.

L'Afaiſe du Sieur *Druet*, Paſteur de l'Egliſe du *Pont l'Evêque*, en *Normandie*, eſt renvoyée à ſa Province, du Jugement de laquelle il n'apert point qu'il ſe ſoit porté pour Apellant.

XV.

La Requête de ceux de *Vertueil* ſur le Jugement rendu par cette Compagnie, pour leur Union avec ceux de *Villeſagnan*, pour jouir enſemble du Miniſtere du Sieur *Comar*, eſt renvoyée ou prochain Coloque d'*Angoumois*, lequel cette Compagnie autorisé pour en juger définitivement.

XVI.

Le Sieur *Salmon* Paſteur, aiant été prêté pour deux ans à l'Egliſe de *St. Triers le Perche*, en *Limofin*, par le dernier Synode National, & étant redemandé par l'Egliſe d'*Anjoux* dans le *Berri*, par laquelle il étoit entretenu : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur *Salmon* retournera dans trois Mois à ladite Egliſe de *Danjoux*, aux Fraix de l'Egliſe de *St. Triers*, à laquelle le Synode Provincial de *Guienne* pourvoira de Paſteur, au plutôt que faire ſe pourra.

XVII.

Sur la Requête présentée par quelques Gentilſhommes & autres Chefs de Famille de l'Egliſe de *Montagu*, joints avec les Deputés du *Poitou*, remontrant que ladite Egliſe de *Montagu* eſt capable, ſans celle de *Vieille-Vigne*, de ſoutenir les Fraix de l'Entretien d'un Paſteur, & demandant qu'il lui fût accordé d'en avoir un, & de ſe réunir à la Province du *Poitou* : La Compagnie a ordonné que les deux Egliſes de *Vieille-Vigne* & de *Montagu* demeureront jointes enſemble, & que le Paſteur y exercera alternativement ſon Miniſtere, & ſe trouvera aux Synodes Provinciaux de *Bretagne* : & qu'elles demeureront ainſi, juſqu'à ce que, d'un commun conſentement, tant des deux Egliſes que des deux Provinces, il en ſoit autrement ordonné, par l'Autorité d'un Synode National.

XVIII.

Sur les Lettres de l'Egliſe de *Minerbois*, aſſemblée dans les Maisons des Sieurs de *Beaufort* & de *Paulignan*, demandant d'être jointe, par l'Autorité de cette Compagnie, à la Province du *Bas Languedoc*, & d'être ſecourue des Deniers du Revenu General des Egliſes, pour entretenir le Paſteur qui lui ſera donné : La Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, a jugé que ladite Egliſe doit être jointe au Synode du *Haut Languedoc*, auquel il eſt enjoint de la pourvoir d'un Paſteur : & dès à préſent on lui a aſſigné une Portion, comme aux autres Egliſes de ladite Province, laquelle, à cauſe du grand Nombre & de la Commodité de ſes Egliſes, ſupléera de ſon propre Fonds à l'Egliſe de *Minerbois*, ce qu'il faudra ajouter tant à la Portion qu'à la ColLECTE qui ſe fera dans ladite Egliſe, juſqu'à la concurrence neceſſaire pour l'Entretien du Paſteur qui lui ſera donné.

XIX.

Aiant lu les Lettres du Sieur *Aubriot*, Paſteur de l'Egliſe du *Mas Sic. Puéle*, par leſquelles il repreſente ſa Pauvreté & la Neceſſité de ſon Egliſe, demandant deux ou trois Portions ſurnuméraires, pour ſubſiſter dans ladite Egliſe :

fe: La Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc* ajoutera à la Portion du Sieur *Aubriot* deux Portions prises sur l'Etat de ladite Province, sans Augmentation tirée de l'Etat General, attendu que deux Portions sont tirées sous le Nom de deux Pasteurs & Professeurs dans l'Academie de *Montauban*.

X X .

Les Deputés de *Provence* aiant proposé quelques Faits qu'on a jugé n'appartenir pas à cette Compagnie, ils ont été renvoyés à la prochaine Assemblée Politique.

X X I .

Les Deputés du *Dauphiné* aiant fait Plainte de ce que le Sieur *Scoffier*, qu'ils ont entretenu à *Geneve*, a été reçu Pasteur dans une Eglise du *Berri*, demandant qu'il fut renvoyé en *Dauphiné*: L'Affaire a été renvoyée au Synode Provincial de *Bourgogne*, pour en juger définitivement, soit pour la Restitution des Deniers, soit pour enjoindre audit *Scoffier* de retourner dans ladite Province du *Dauphiné*.

X X I I .

Sur la Contestation des Provinces du *Dauphiné* & du *Vivarez*, pour l'Eglise qui s'assemble à *Soyon*; il a été ordonné que le Sieur *Murat*, Pasteur de ladite Eglise, se trouvera aux Synodes du *Vivarez*, jusqu'à ce que l'Eglise de *Valence* soit pourvue d'un Lieu propre dans la Province du *Dauphiné*, à laquelle le Sieur *Murat* appartient: & que la Portion donnée sous son Nom, demeurera à l'Eglise de *Soyon*, & que pendant que ledit Pasteur y servira, ladite Portion fera à la decharge des deux Eglises.

X X I I I .

Sur la Plainte continuée par la Province de *Pisle de France*, de ce que par le Commandement de Monsieur le Duc de *Suilli*, le Ministre de *Mantes* & celui de *Fontainebleau*, reçoivent cinq cens Ecus sur les Portions adjudgées à ladite Province: La Compagnie ordonne que ledit Synode montrera derechef auxdits Pasteurs ce qui est de leur Devoir, afin qu'ils s'y rangent, à défaut de quoi on procedera contr'eux par Censures: & cependant pour le soulagement desdites Eglises & de ladite Province, outre les deux Portions de l'ordinaire, sous le Nom des deux dits Pasteurs, & les cinq extraordinaires octroyées par le Synode National de la *Rochelle*, on a adjudgé deux Portions de surplus à l'Etat de ladite Province, jusqu'au prochain Synode National.

X X I V .

La Pauvreté & la grande Charge de l'Eglise de *Marièges*, à cause de ses Afflictions passées, aiant été représentée: Outre les deux Portions des deux Pasteurs dudit Lieu, une troisième lui est extraordinairement accordée, jusqu'au prochain Synode National.

X X V .

Les deux Portions ci-devant accordées à l'Eglise d'*Aubenas* lui seront continuées, jusqu'au Synode National prochain.

X X V I .

Le Recueil des Synodes Nationaux, presenté par le Sieur *Piotas*, pour être
Tome I. C c c vu,

vû, & pour juger s'il seroit expedient d'en distribuer des Copies avec Permission de cette Compagnie: Elle a approuvé le Zele & l'Afection dudit Sieur *Piorai*: Mais elle n'a pas jugé à propos de distribuer les Copies d'un tel Recueil, à cause des Inconveniens & des Conséquences qui en pourroient naître; c'est pourquoi elle l'a exhorté de se contenter que son Travail serve à son Usage particulier.

X X V I I.

Sur le-Diferent du *Haut & Bas Languedoc*, pour les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil*: il a été dit que ceux du *Haut Languedoc* demanderont ce qu'ils croient leur être dû, des Portions des deux dites Eglises, à la Province du *Bas Languedoc*, sur l'Etat de laquelle elles ont été couchées: & au cas qu'elle ne leur en fasse pas Raison, la Province du *Vivarez* jugera definitivement du tout, par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V I I I.

La Province du *Haut Languedoc* est exhortée d'avoir égard aux Fraix & Dépens du Sieur *Benoist*, Pasteur de *Montauban*, lesquels il a fait pour se défendre contre les Procedures injustes de nos Adversaires.

X X I X.

Le Sieur *Benoist* a présenté les Lettres du Sieur d'*Islemande*, duquel l'Affaire a été recommandée au Sieur de *Airande*, Deputé General, comme aussi l'Affaire du Sieur *Pilosi*, proposée par les Deputés du *Bas Languedoc*.

X X X.

La Plainte de la Veuve du Feu Sieur *Quinson*, pour les Arrerages qu'elle pretend lui être dus par le Coloque de *Gex*, est renvoyée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

X X X I.

L'Eglise de *Gien sur Loire*, étant destituée de Pasteur, & s'étant adressée à cette Compagnie, a demandé, tant par Lettres, que par le Sieur *Alix*, Deputé pour cet effet, & autorisé par des Memoires & un Pouvoir, d'être pourvû d'un Pasteur par notre Autorité: Surquoi ayant pesé & reconû le Besoin & la consequence de ladite Eglise, le Ministere du Sieur *Francois Oisean*, qui s'est trouvé en Liberté, lui a été accordé: lequel ayant accepté cette Charge est envoyé à ladite Eglise, pour lui être son propre Pasteur, & recommandé à son Troupeau pour avoir soin de lui, comme d'un Fidele Serviteur de Dieu qui a heureusement servi, & apporté de bons Témoignages des Lieux où il a été devant & long-tems employé avec succès.

X X X I I.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Poitiers*, touchant le Prêt fait pour un Mois à l'Eglise de *Chasteleraut* du Ministere du Sieur *Clemengau*: La Compagnie y ayant égard a nommé en son Lieu le Sieur de la *Roche Crocé*, Pasteur de l'Eglise de *Civray*.

X X X I I I.

La Plainte des Deputés du *Berri* faite au nom des deux Colokes, contre celui d'*Orleans*, sur l'Acord de l'Eglise d'*Orleans* & autres, avec le Sieur *Fleuraan*, est renvoyée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

X X X I V .

Sur le Diferent des Eglises de *Vitré* en *Bretagne*, & de *Lassai* au *Maine*, pour le Ministère du Sieur *Conseil*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Paillaurens* dans *Laurageois*: la Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces, & vû ce qui a été produit de part & d'autre, a censuré le dit Sieur *Conseil* pour ses Procédures dans l'une & l'autre Eglise, & l'Eglise de *Lassai* pour ses Pratiques contre ledit Sieur *Conseil*: & néanmoins jugeant que l'Eglise de *Vitré*, en vertu de la Promesse particuliere dudit Sieur *Conseil*, n'avoit aucun Droit sur lui, puis que ceux du *Haut Languedoc* l'ont transféré à la Province d'*Anjou*, le Ministère dudit Sieur *Conseil* est adjudgé à ladite Province, pour l'employer à l'Eglise de *Lassai*.

X X X V .

Sur les Lettres écrites par Monsieur *Jacques Royer*, & le Livre qu'il a envoie à cette Compagnie, touchant la Controverse qu'il a agitée, premierement dans l'Eglise de *Geneve*, & depuis continuée dans celle de *Metz*: aiant vû les Lettres des Pasteurs de *Geneve*, sur ce Fait, & celles qui ont été écrites par le Consistoire de *Metz*, demandant Avis sur ce que les Anciens ont accoutumé dans leur Eglise de presenter la Coupe, & de prononcer aux Peuples quelques Paroles, comme ce qui est écrit au Chapitre II. de la I. aux Corinthiens: *La Coupe de Benediction &c.* La Compagnie aiant déjà pourvû depuis long-tems par l'Article de la Discipline (auquel elle ne change rien) aux Difficultés qui se pourroient presenter dans la distribution de la Coupe, ne peut pas approuver la conduite dudit *Royer*, ni ses Procédures, non plus que la Publication de son Livre, & la Passion qu'on découvre dans ses Lettres; c'est pourquoy elle a ordonné qu'on écrira à l'Eglise de *Metz*, afin qu'elle l'exhorte à la Paix & à la Charité Chrétienne: & sur l'Avis que ladite Eglise a demandé, elle juge que les Pasteurs, dans les Eglises nombreuses où ils ne peuvent pas distribuer eux-mêmes la Coupe à tout le Peuple, doivent imposer le Silence aux Anciens qui la denonceroient par leur Ordre, & parler seuls dans toute la Distribution des Signes Sacrés, afin qu'il paroisse clairement que l'Administration de ce Sacrement appartient à la seule Autorité de leur Ministère.

X X X V I .

Pour terminer le Diferent des Sieurs *Durdés* & de *Bauné*, la Compagnie reconnoissant que ledit *Durdés* est redevable des Sommes portées par ses Lettres, prie ledit Sieur de *Beauné* de se contenter de la Somme de cent Livres, qui lui sera payée par la Province du *Haut Languedoc*, sur une des Portions attribuées audit Sieur *Durdés*.



XIX. SYNODE NATIONAL

ARTICLE PARTICULIER

CONCERNANT

LA CONVOCATION DU SYNODE NATIONAL PROCHAIN.

La Charge d'assembler le prochain Synode National est donnée à la Province du *Vivarez*, qui le convoquera au Mois de Mai de l'An mille six cens douze. Laisant à la Prudence de ladite Province de choisir un Lieu convenable, & d'avertir toutes les Provinces du jour dudit Mois auquel on en fera l'Ouverture.

DES DENIERS ET FINANCES

Qu'on doit distribuer aux Eglises Reformées.

ARTICLE I.

Les Deniers recueillis pour les Pauvres du Marquisat de *Saluces*, ont été mis entre les mains du Sr. *Videl*, dans l'Assemblée Generale de *Gergeans*, à savoir par le Sr. *Chaussépied* de la Province de *Poitou*, la Somme de quatorze cens, quarante & quatre Livres, huit sols, six deniers, qui est présentement entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*. De la Province d'*Orleans* & de *Berri*, mille neuf Livres. De *Bretagne*, sept cens, cinquante Livres, trois sols. De *Xaintonge*, mille, trente six Livres. Toutes lesquelles Sommes seront delivrées au Consistoire de l'Eglise de *Grenoble*, & distribuées par l'Avis des Coloques nommés par le Synode de la Province du *Dauphiné*: auquel Synode le Compte de la Distribution qui s'en fera, sera rendu, & apporté au Synode National prochain. On fera la même chose des autres Deniers qui ont été reçus, ci-devant, ou qui seront reçus ci-après des autres Provinces qui ne sont pas expressément mentionnées dans cet Acte.

I I.

Messieurs les Gouverneurs sont priés par cette Compagnie, & seront exhortés par les Pasteurs des Eglises auxquelles ils se rangent, de fournir, sur les Deniers qui leur sont attribués, leur part des Fraix & des Dépens faits pour les Affaires qui leur sont communes avec les Eglises: & particulièrement de donner une partie du Sol par Livre des Deniers qui ont ci-devant été remis à Messieurs les Deputés Generaux quittes dudit Sol: Ensemble leur part des Nonvaleurs des années 1604, 1605, & 1606, revenant le tout de leur part à la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vints-sept Livres, & dix sols.

I I I.

Sur les Ofres qui ont été faites par les Sieurs *Dupradel, Rocheblave & Ricard*, pour la Commission de la Recepte des Deniers octroïés par Sa Majesté, aux Eglises de ce Roiaume: La Compagnie aiant bien pesé toutes choses, & oui le Sieur *Ducandal*, établi par le Contract de Gap pour ladite Commission, laquelle *sa a reconnu qu'il a fidèlement exercée*, n'a pas trouvé bon de changer maintenant ledit Sieur *Ducandal*; mais au contraire elle a confirmé sa Commission pour ladite Recepte: Et néanmoins lesdits Sieurs *Dupradel, Rocheblave & Ricard*, ont été remerciés de leur bonne Affection pour le bien de nos Eglises.

I V.

Il a été resolu que l'Ordre observé par le passé pour la Distribution des Deniers, selon le nombre des Pasteurs dans chaque Province, sera suivi comme devant: sauf à gratifier les pauvres Provinces dans le Denombrement de leurs Eglises pour l'Augmentation des Portions qui leur sont attribuées.

V.

On ne mettra deormais que les Noms des Pasteurs qui servent actuellement, dans les Roles qui seront aportés aux Synodes Nationaux, par les Provinces, & on fera la Distribution des Portions selon l'Etat desdits Roles; & on ne recevra que les Noms des Pasteurs actuellement employés, auxquels on ajoutera seulement les Noms des Pasteurs dechargés, avec ceux des Etudiens en Theologie, en y faisant mention des Eglises à pourvoir; & laissant aux Sydodes le soin d'avoir égard aux Necessités des pauvres Provinces, pour leur donner les Portions surnumeraires qu'ils jugeront leur être necessaires.

ROLE DES EGLISES

Tel qu'il a été dressé pour servir jusqu'au Synode National prochain.

L

PORTIONS.

X *Aintonge*, 64. Pasteurs actuellement employés, 1. Portion pour le Sieur *Picard*, 6. Propofans, en tout 71

I I.

Anjou, 21. Pasteurs actuellement employés, 3. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, en tout 27

I I I.

Haut Languedoc, 74. Pasteurs actuellement employés, 2. Portions pour *Foix*, 1. Portion pour *Jouarre*, 7. Propofans, en tout 84

I V.

Orleans, 25. Pasteurs actuellement employés, 5. Eglises à pourvoir, & six Propofans, en tout 36

V.

Dauphiné, 64. Pasteurs actuellement employés, trois déchargés, 8. Eglises à pourvoir, 8. Propofans, en tout 83

V I.

Normandie, 36. Pasteurs actuellement employés, 2. déchargés, 6. Eglises à pourvoir, 6. Propofans, & une Portion de plus, en tout 51

V I I.

Provence, 7. Pasteurs actuellement employés, 7. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 3. Portions de plus, le tout. 20

V I I I.

Bretagne, 8. Pasteurs actuellement employés, 6. Eglises à pourvoir, 4. Propofans, 2. Portions de plus, le tout. 20

I X.

Bourgogne, 29. Pasteurs actuellement employés, 6 Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 3. Portions de plus, 4. Portions pour *Maringues* & *Paillet*. 46

X.

Vivarez, 23. Pasteurs actuellement employés, 5. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, 1. Portion, pour l'Eglise de *Vauxvrai*, 2. de plus pour l'Eglise d'*Aubenas*, le tout. 34

X I.

Basse Guienne, 95. Pasteurs actuellement employés, 2. Portions pour le Sieur *Baduel*, 7. Eglises à pourvoir, 5. Propofans, le tout. 73

X I I.

Bas Languedoc, 65. Pasteurs actuellement employés, 6. Propofans, 3. Portions pour *Iffoire*, une Surnuméraire pour *Marvege*, en tout. 105

X I I I.

Poitou, 41. Pasteurs actuellement employés, 4. Eglises à pourvoir, 3. Propofans, en tout. 48

X I V.

L'Isle de France, &c. 47. Pasteurs actuellement employés, 2. dechargés, 2. Eglises à pourvoir, 7. Portions pour *Mantes* & *Fontainebleau*, 6. Propofans, en tout. 64

Nombre total des Portions du Role ci-dessus.

762

ETAT DE LA DISTRIBUTION
POUR LES TROIS PREMIERS QUARTIERS.

Pour les Academies.

Montauban,
Saumur.

2450. Liv.
4190. Liv.

Mont.

Montpellier ,	1250. Liv.
Nîmes ,	1250. Liv.
Sedan ,	1500. Liv.
	Somme
Aux Deputés en Cour.	10640 Liv.
	1650. Liv.

Aux Eglises & aux Pasteurs.

Provence ,	2508. Liv. 18. s. 6. d.
Bretagne ,	2508. Liv. 18. s. 6. d.
Bourgogne ,	2380. Liv. 10. s. 6. d.
Vivarez ,	4055. Liv. 3. s. 6. d.
Basse Guienne ,	8362. Liv. 10. s. 6. d.
Bas Languedoc ,	12596. Liv. 16. s. 0. d.
Poitou ,	6601. Liv. 8. s. 6. d.
Xaintonge ,	8141. Liv. 14. s. 0. d.
Anjou ,	2082. Liv. 1. s. 6. d.
Haut Languedoc ,	9277. Liv. 9. s. 6. d.
Orleans & Berri ,	4276. Liv. 1. s. 6. d.
Et pour le Colege de Gergeau ,	1506. Liv. 0. s. 0. d.
Dauphiné ,	9467. Liv. 1. s. 0. d.
Normandie ,	5932. Liv. 15. s. 0. d.
L'Isle de France ,	7368. Liv. 11. s. 6. d.

Somme Totale. 88960. Liv. 0. s. 0. d.

Dans laquelle Somme sont compris les Cent Ecus pour chacune des Provinces , où il y a de petits Coleges , à sçavoir dans la *Provence* , *Bretagne* , *Bourgogne* , *Vivarez* , *Basse Guienne* , *Poitou* , *Xaintonge* , *Berri* , *Dauphiné* , *Normandie* , & *L'Isle de France*.

Quartier d'Octobre pour les Pasteurs.

Provence ,	885. Liv. 16. s. 6. d.
Bretagne ,	885. Liv. 16. s. 6. d.
Bourgogne ,	2037. Liv. 8. s. 0. d.
Vivarez ,	1505. Liv. 18. s. 0. d.
Basse Guienne ,	3233. Liv. 5. s. 4. d.
Bas Languedoc ,	4650. Liv. 11. s. 9. d.
Poitou ,	2126. Liv. 0. s. 0. d.
Xaintonge ,	3144. Liv. 14. s. 0. d.
Anjou ,	1195. Liv. 17. s. 4. d.
Haute Guienne ,	3720. Liv. 9. s. 4. d.
Orleans ,	1594. Liv. 9. s. 9. d.
Dauphiné ,	3677. Liv. 3. s. 6. d.
Normandie ,	2258. Liv. 17. s. 0. d.
L'Isle de France , &c.	2834. Liv. 13. s. 0. d.

Somme Totale. 33750. Liv. 0. s. 0. d.

C O M P T E

Des sommes qui furent données pour des Besoins Particuliers.

1. Aux Sieurs *Fertier*, de *Fiefbrun*, & *Malleret*, Deputés au *Roi*, par ce Synode, pour les defraier pendant leur Sejour, la Somme de 500. Livres.

2. On a donné par Charité à la Femme de *Theophile Bluet* 60. Livres.

3. A Monsieur *Perrin*, Ministre de l'Eglise de *Nions*, 150. Livres.

La Somme totale se montant à 710. Livres, outre le sol par Livre que l'on accordoit au Sieur *Ducandal*, & que l'on ordonna de rabâtre sur le Quartier d'Octobre qui devoit être païé dans les Provinces l'année dernière 16c8.

4. Le Sieur *Ducandal*, est prié de mettre 250. Livres, (des cinq cens, dont nous avons parlé auparavant) sur le Compte des Gouverneurs, qui doivent paier la moitié des Fraix de nos Deputations à la Cour.

On ordonna à Monsieur *Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*, d'aporter le Compte suivant des Universités, établies pour les Eglises Reformées de ce Roiaume, au Synode National prochain, en cas qu'il le lui demandât.

1. A l'Université de *Montauban*, la Somme de 3000. Livres, pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apoinement par année à chacun, 1400. Liv. pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Livres d'Apoinement l'année à chacun, 800. Liv. pour un Professeur en Langue Greque 400 Liv. l'année, & pour un Professeur en Hebreu, 400. Liv. Ce qui fait en tout 3000. Livres.

2. A l'Université de *Saumur*, la Somme de 4019. Liv. Pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apoinement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie à 400. Liv. d'Apoinement l'année, 800. Liv. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu 400. Liv. Plus pour les Coleges erigés à *Saumur*, pour le premier Regent la Somme de 360. Liv. par an. Pour le second, 300. Liv. Pour le troisième, 200. Liv. Pour le quatrième, 180. Liv. Pour le cinquième 150. Liv. lesquelles Sommes se montent à 4019. Livres.

3. A l'Academie de *Nimes* & à celle de *Montpellier*, à chacune la Somme de 2500. Liv. savoir pour deux Professeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apoinement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Professeurs en Hebreu à 400. Liv. l'année chacun, 800. De plus pour d'autres besoins des Academies 300. Liv. Toute la Somme se monte à 2500 Livres.

4. A l'Université de *Sedan*, la Somme de 1500. Liv. Pour un Professeur en Theologie à 700. Liv. de Gage. Pour un Professeur en Grec 400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu, la même Somme de 400. Liv. par an, lesquelles Sommes jointes ensemble font la Somme de 1500 Livres.

5. Au Colege de *Gergeau* 1500. Livres.

La Somme totale des Apoinemens des susdites Academies monte, 12519. Livres.

R O L E D E S M I N I S T R E S D E P O S E ' S .

1. **T** *Heophile Blevet*, & *Juques de Lobel*, desquels la Deposition a été confirmée, sans Esperance de Retablissement, sont décrits au Synode National de la *Rochelle*, à la fin des Matieres Generales, dans le Role des Apostats.

2. *Henri Dindault*, dont la Deposition est confirmée dans les Apellations ci-dessus, est âgé de 25. ou 26. Ans. Il est de moyenne Stature, Pâle & Maigre, aiant la Vûe fort courte, & le Poil chatain.

3. *Bertrand Faugier*, ci-devant Pasteur à *Veines*, & Deposé en *Dauphiné*, est de petite Stature, gras & replet, de Poil noir & grisonnant, portant la Barbe fort longue & large; il a la Vûe un peu courte & est âgé d'environ cinquante cinq Ans.

4. *Juques Vidouze*, Deposé dans la *Basse Guienne*, âgé d'environ trente cinq Ans, de moyenne Stature. Il a le Visage pâle, le Poil chatain, la Barbe longue & large, & il cligne souvent les Yeux.

5. Le nommé *Severac*, natif de *Castres* en *Albigeois*, aiant été Pasteur de l'Eglise de *Lombers*, dans le Ressort du Coloque dudit *Albigeois*, s'est revolté, & persisté dans son Apostasie. Il est âgé d'environ trente cinq Ans, & a la Taille courte & grosse, le Poil noir, la Barbe assés raze, & il ride toujours le Front quand il parle.

6. *Jean Rostolan*, natif du *Bearn*, se disant Proposant, de Stature assés haute, aiant le Visage maigre, les Yeux petits, les Sourcils fort épais & sans separation, le Poil noir, & fort peu de Barbe. Il est âgé d'environ vingt-quatre Ans, & parce qu'il ne cesse de courir d'une Eglise à l'autre, prêchant sans aucune Vocation, il a été mis au Rang des Vagabons par Decret du present Synode.

A V E R T I S S E M E N T .

Cette Assemblée aiant long-tems attendu pour avoir des Nouvelles des Sieurs *Ferrier*, *Fiesbrun*, & *Malleret*, qu'elle avoit envoieé auprès de Sa Majesté, en Qualité de Deputés pour les Affaires, dont on a fait Mention ci-devant, & desquelles on leur avoit commis le Maniment & remis la Conduite; mais voiant qu'ils ont passé le tems limité sans écrire aucune chose de leurs Negotiations, on a resolu de terminer le present Synode, & enjoint à tous les Membres qui le composoient de donner Ordre à nos sussions Deputés Generaux, par une Lettre qu'ils signeront tous, de poursuivre les Affaires pour lesquelles ils ont été deputés à la Cour, & de presenter leur Requête au Roi, comme aussi d'informer les Provinces de tout ce qu'ils auront fait au Sujet de leur Deputation, & de leur faire savoir qu'elles sont les Dispositions de toutes les Affaires qui nous concernent, afin que nous en aions Connoissance, & sur tout de celles qui regardent nos Eglises en Commun.

Le Sieur *Mirande*, a été chargé de ladite Lettre Synodale, avec Ordre

qu'à son arrivée à *Paris*, il avertira nos susdits Deputés, qu'aussi-tôt qu'ils auront parlé à Sa *Majesté*, leur Commission finira, & que le Lendemain même, sans autre Delai, ils retourneront chacun chés soi, & qu'ils rendront Compte à nos Deputés Generaux de leur long Retardement à la Cour, & des Raisons qui ont empêché qu'ils ne repondissent à ce que le present Synode attendoit d'eux, & pourquoi ils l'ont frustré de son Esperance.

Tout ce que dessus a été fait à *Saint Maixant* dans le Synode National des Eglises Reformées de *France*, commencé le 25. Mai, & fini le 19. de Juin l'An 1609.

L'Original en a été Signé au Nom de tous lesdits Deputés, par,

JAQUES MERLIN, Modérateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.

&

ANDRÉ RIVET

AVEC

GEDÉON DUPRADEL

} Secretaires.

Fin du dixneuvième Synode.

